

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: CANADA. Adhésion à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 125.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. I. Loi concernant les taxes de brevet et portant modification de certaines lois relatives à la propriété industrielle (n° 120, du 9 juillet 1923), p. 125. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à la IV^e foire allemande de Mannheim (du 28 août 1923), p. 127. — VILLE LIBRE DE DANTZIG. Loi relative à l'adhésion de la Ville libre de Dantzig à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 25 mai 1923), p. 127. — FRANCE. Décret rendant applicables à l'industrie de la verrerie les dispositions du décret du 10 mars 1914 (du 9 mai 1923), p. 127. — GRÈCE. Décret royal concernant la concession de délais pour le paiement des taxes et l'exploitation des brevets d'invention, ainsi que la délivrance aux entreprises d'utilité publique de brevets d'invention affranchis de toute taxe (du 30 juillet 1923), p. 128. — JAPON. Loi sur les brevets d'invention (n° 96, du 29 avril 1921), *deuxième partie*, p. 128. — MAROC (Zone espagnole). Dahir édictant des dispositions réglementant la propriété industrielle (du 19 février 1919), p. 130. — TCHÉCOSLOVAQUIE. I. Loi concernant la suppression de la caisse du Bureau des brevets (du 29 octobre 1919), p. 130. — II. Ordonnance concernant le plombage des récipients et des boîtes contenant de la margarine d'huile, de la margarine, de la margarine fondue et de la graisse artificielle comestible (du 26 janvier 1923), p. 131.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: État actuel de la question de la propriété scientifique (*second article*), p. 131. — État des offices nationaux de la propriété industrielle des pays de l'Union et tableau de leurs publications officielles (rectification concernant le Maroc), p. 136.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Quatrième conférence de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée (Cambridge, 16-20 juin 1923), p. 136.

Jurisprudence: FRANCE. Marques de fabrique. Bouteilles avec inscriptions du nom du fabricant; forme spéciale. Étiquettes employées par un autre fabricant. Mise en vente et vente de produits revêtus d'une marque frauduleusement apposée. Condamnation, p. 136.

Documents divers: RUSSIE. I. Décret des Commissaires du peuple des Soviets concernant les marques de fabrique (du 10 novembre 1922), avec une annexe, p. 137. — II. Note adressée le 10 mars 1923 (n° 967) par le Conseil économique suprême du peuple, section scientifique-technique, Comité des inventions, Division des brevets, à la présidence W. S. N. H., Division juridique, p. 139. — III. Note-réponse adressée le 22 mars 1923 (n° 25479) par le Conseil économique suprême du peuple au Comité des inventions, p. 140. — IV. Projet d'ordonnance concernant le rétablissement, dans la RSFSR, d'anciens droits à des marques de fabrique (*première partie*), p. 140.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CANADA

ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le 21 août 1923, la Légation de Grande-Bretagne à Berne a fait savoir au Conseil fédéral suisse, avec prière d'en donner connaissance aux Gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, que la Colonie du Canada a accédé à la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1914.

A teneur de la note de la Légation et conformément à l'article 16^{bis} de ladite Convention d'Union, cette adhésion produit ses effets à partir du 1^{er} septembre 1923.

Elle a été notifiée aux pays unionistes par circulaire du Conseil fédéral suisse en date du 1^{er} septembre 1923.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

I

LOI

concernant

LES TAXES DE BREVET ET PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES LOIS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 120, du 9 juillet 1923.)⁽¹⁾

Le Reichstag a adopté la loi ci-après, qui est promulguée avec l'assentiment du Reichsrat :

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 7/8, du 31 août 1923, p. 94.

ARTICLE PREMIER. — Les taxes indiquées dans le tarif annexé à la présente loi doivent être acquittées auprès du Bureau des brevets, selon le montant y établi pour chacune d'entre elles.

Au cas où un changement important se produirait dans les conditions économiques, le Gouvernement du Reich pourra fixer autrement les taxes, avec l'assentiment du Reichsrat, jusqu'à l'expiration de 5 années, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; l'ordonnance doit être abrogée, à la requête du Reichstag.

ART. 2. — La loi sur les brevets du 7 avril 1891 (*Reichsgesetzblatt*, p. 79)⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

1. Il y a lieu de remplacer dans le § 7 :
 - a) le mot « quinze » par le mot « dix-huit » dans l'alinéa 1, première phrase ;
 - b) l'alinéa 2 par le texte suivant : « Lorsque le brevet principal prend fin, à la suite de la déclaration de nullité, du retrait ou de la renonciation, le brevet addi-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 60.

tionnel est transformé en un brevet indépendant; la durée de ce dernier est déterminée par la date de l'entrée en vigueur du brevet principal.»

2. Les alinéas 1 à 3 du § 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour chaque brevet il y a lieu de payer, avant la délivrance, la première annuité (§ 24, al. 1) et, au début de la deuxième année de sa durée et de chacune des années suivantes, une autre annuité, conformément au tarif.

Pour les brevets additionnels (§ 7) la taxe consiste en la moitié des montants établis par le tarif et l'échéance est déterminée par la date de l'entrée en vigueur du brevet principal. Par première année de brevet on entend le temps compris entre la date du dépôt du brevet additionnel et l'expiration de l'année en cours du brevet principal. Dans les cas prévus par l'alinéa 2 du § 7, la totalité de l'annuité établie pour le brevet principal doit être payée pour le brevet ci-devant additionnel dès que le paiement des taxes a cessé, pour le premier, à la suite de sa disparition et de son remplacement, à titre de brevet principal, par le brevet additionnel. L'échéance des taxes est déterminée par la date de l'entrée en vigueur du brevet principal.

La taxe à payer pour la deuxième année et pour chacune des années suivantes doit être acquittée dans les deux mois qui suivent l'échéance. Ce terme écoulé, le paiement ne peut plus se faire que moyennant une surtaxe de 25 % et cela dans un nouveau délai de deux mois.»

3. Dans le § 19 sont supprimés les mots :

- a) « et en même temps publiés par le Moniteur de l'Empire », dans l'alinéa 1 ;
- b) « et publié par le Moniteur de l'Empire », dans l'alinéa 2, première phrase ;
- c) l'alinéa 4 est remplacé par le texte suivant :

« Le Bureau des brevets publie la description et les dessins, en tant que leur inspection appartient à tout le monde (*Patentschriften*), ainsi qu'un résumé — paraissant régulièrement — des inscriptions au rôle des brevets, pour autant que celles-ci ne concernent pas uniquement l'échéance normale du brevet ou des changements dans la personne, le nom ou le domicile du titulaire ou de ses représentants (*Patentblatt*). »

4. Dans les §§ 23, al. 2, première phrase, et 27, al. 1, les mots « le Moniteur de l'Empire » sont remplacés par les mots « le *Patentblatt* ».

ART. 3. — La loi sur les modèles d'utilité, du 1^{er} juin 1891 (*Reichsgesetzblatt*, p. 290)⁽¹⁾ est modifiée comme suit :

1. Dans les §§ 3, al. 3, et 8, al. 3, les mots « le Moniteur de l'Empire » sont remplacés par les mots : « le *Patentblatt* ».

2. La deuxième phrase de l'alinéa 1 du § 8 reçoit la forme suivante :

« Moyennant le paiement d'une nouvelle taxe, conformément au tarif, la durée de la protection est prolongée pour trois années ; après l'échéance du terme de protection, ladite taxe ne peut être acquittée que sous une majoration de 25 % et ceci dans les deux mois qui suivent l'échéance. »

ART. 4. — L'alinéa 3 du § 3 de la loi pour la protection des marques de marchandises, du 12 mai 1894 (*Reichsgesetzblatt*, p. 441)⁽¹⁾, est remplacé par la disposition suivante : « Tout enregistrement, pour autant qu'il ne concerne pas uniquement les modifications prévues par l'alinéa 1, n° 3, et toute radiation doivent être publiés par le Bureau des brevets en des résumés paraissant régulièrement (*Warenzeichenblatt*). »

ART. 5. — 1. La prolongation de la durée des brevets de 15 à 18 ans, prévue par l'article 2, n° 1, ne s'applique qu'aux brevets qui n'ont pas encore pris fin à la date de l'entrée en application de la présente loi ou qui sont remis en vigueur, après ladite date, à la suite du rétablissement dans l'état antérieur.

2. Les avantages acquis en vertu de la loi du 27 avril 1920 concernant une prolongation de la durée de protection des brevets et modèles d'utilité (*Reichsgesetzblatt*, p. 675)⁽²⁾ ne sont pas atteints par les prescriptions de l'article 2, n° 1 a, de la présente loi.

3. Toute personne qui a pris, à l'intérieur, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions nécessaires en vue de l'exploitation d'une invention dont la durée de protection doit être prolongée, en vertu des dispositions de l'article 2, n° 1 a, est autorisée à employer, contre paiement d'une indemnité équitable, l'invention, pour les besoins de son entreprise, après l'échéance de l'ancienne durée légale de protection. Le droit d'emploi ne peut être aliéné ou laissé en héritage qu'avec l'entreprise.

4. Les contrats de licence concernant les brevets prennent fin avec l'ancienne durée légale de protection, à moins qu'un terme plus court ne soit prévu dans le contrat. Le preneur de la licence peut cependant demander une prolongation de celle-ci ; les dispositions concernant les prestations et les contre-prestations seront établies, faute d'accord entre les parties, par la voie judiciaire.

La demande doit être faite sous la forme d'une déclaration adressée au titulaire du

brevet. Elle ne peut être formulée que dans le délai de trois mois à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La prolongation de la licence prend effet à partir du moment où la déclaration parvient au titulaire du brevet.

ART. 6. — 1. Les montants prévus par la présente loi s'appliquent à toutes les taxes dont l'échéance est postérieure à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Lorsqu'une taxe peut être payée jusqu'à une date antérieure à un mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la différence entre l'ancien montant et le montant augmenté peut être acquittée, en tant qu'il s'agit d'une taxe à payer dans les proportions augmentées en vertu de la présente loi, dans le délai d'un mois à partir de l'entrée en vigueur de celle-ci. Le paiement complémentaire rétroagit jusqu'au moment où le montant correspondant à la taxe ancienne a été payé. Il en est de même pour le paiement d'une taxe nouvellement introduite en vertu de la présente loi.

ART. 7. — Les dispositions des articles 2, n°s 3 et 4, 3, n°s 1 et 4 entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1923 ; en ce qui concerne, par contre, les autres, la loi entrera en vigueur le 15 juillet 1923.

ART. 8. — Le Gouvernement du *Reich* est autorisé à publier, dans le *Reichsgesetzblatt*, le texte des lois sur les brevets, la protection des modèles d'utilité et la protection des marques de marchandises avec les modifications apportées par la présente loi et par celles des 6 juin 1911 (*Reichsgesetzblatt*, p. 243)⁽¹⁾, 31 mars 1913 (*ibid.*, p. 236)⁽²⁾, 27 juin 1922 (*ibid.*, p. 619)⁽³⁾.

Le montant de la taxe sera partout remplacé, dans les textes, par un renvoi au tarif.

* * *

TARIF DES TAXES

Il y a lieu de payer :

I. Pour les brevets

(Loi du 7 avril 1891 sur les brevets [*Reichsgesetzblatt*, p. 76]⁽⁴⁾ dans la forme mentionnée par l'art. 8 de la présente loi)

	marcs
1. Pour le dépôt (§ 20, al. 3).	60 000
2. a) Pour la 1 ^{re} annuité (§ 24, al. 1)	60 000
b) » 2 ^e » (§ 8, al. 1)	60 000
c) » 3 ^e » id.	90 000
d) » 4 ^e » id.	120 000
e) » 5 ^e » id.	150 000
f) » 6 ^e » id.	200 000
g) » 7 ^e » id.	300 000
h) » 8 ^e » id.	450 000
i) » 9 ^e » id.	700 000

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 101.

(2) *Ibid.*, 1913, p. 66.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 109.

(4) *Ibid.*, 1891, p. 60.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 85.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1894, p. 118.

(2) *Ibid.*, 1920, p. 49.

	marcs
k) Pour la 10 ^e annuité (§ 8, al. 1)	1 000 000
l) » 11 ^e » id.	1 500 000
m) » 12 ^e » id.	2 000 000
n) » 13 ^e » id.	3 000 000
o) » 14 ^e » id.	4 500 000
p) » 15 ^e » id.	6 000 000
q) » 16 ^e » id.	10 000 000
r) » 17 ^e » id.	15 000 000
s) » 18 ^e » id.	20 000 000
3. Pour la formation d'un recours (§ 26, al. 1)	60 000
4. Pour la demande tendant à la déclaration de nullité, au retrait ou à la délivrance d'une licence obligatoire (§ 28, al. 1, § 11)	200 000
5. Pour en appeler d'une décision (dépôt de l'appel) (§ 33, al. 1)	500 000

II. Pour les modèles d'utilité

(Loi du 1^{er} juin 1891 concernant la protection des modèles d'utilité [*Reichsgesetzblatt*, p. 290])⁽¹⁾

1. Pour le dépôt (§ 2, al. 5) . . . 40 000 m.
2. Pour la prolongation, pendant trois ans, de la durée de protection (§ 8, al. 1) . . . 400 000 m.

III. Pour les marques de marchandises

(Loi du 12 mai 1894 pour la protection des marques de marchandises [*Reichsgesetzblatt*, p. 441])⁽²⁾ dans la forme mentionnée par l'art. 8 de la présente loi)

- | | marcs |
|--|-----------|
| 1. Pour le dépôt - taxe de dépôt (§ 2, al. 3) | 60 000 |
| 2. Pour le dépôt - par classe (§ 2, al. 3) | 20 000 |
| 3. Pour l'enregistrement (§ 6 a) | 60 000 |
| 4. Pour le renouvellement - taxe de renouvellement (§ 2, al. 5) | 250 000 |
| 5. Pour le renouvellement - par classe (§ 2, al. 5) | 20 000 |
| 6. Pour le dépôt d'une marque collective - taxe de dépôt (§ 24 b, al. 2) | 300 000 |
| 7. Pour le dépôt d'une marque collective - par classe (§ 14 b, al. 2) | 50 000 |
| 8. Pour l'enregistrement d'une marque collective (§ 24 b, al. 2) | 300 000 |
| 9. Pour le renouvellement d'une marque collective - taxe de renouvellement (§ 24, al. 2) | 1 200 000 |
| 10. Pour le renouvellement d'une marque collective - par classe (§ 24 b, al. 2) | 50 000 |
| 11. Pour le renouvellement tardif - taxe additionnelle spéciale (§ 8, al. 4) : | |

- | | marcs |
|---|---------|
| a) pour les n ^{os} 4 et 5 | 50 000 |
| b) pour les n ^{os} 9 et 10 | 300 000 |
| 12. Pour la formation d'un recours (§ 10, al. 2) | 60 000 |
| 13. Pour la demande en radiation (§ 8, al. 2, n ^o 2) | 100 000 |

IV. Autres taxes

1. Pour la demande d'un certificat de priorité. 8000
2. Taxe interne pour la demande tendant à l'enregistrement international d'une marque (§ 2, al. 2 de la loi du 12 juillet 1922 concernant l'adhésion du Reich à l'Arrangement de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce) (*Reichsgesetzblatt*, partie II, p. 699, 779)⁽¹⁾ 120 000

Berlin, le 9 juillet 1923.

Le président du Reich,
EBERT.

Le Ministre de la Justice,
Dr HEINZE.

NOTE. — La loi ci-dessus a fait l'objet d'un intéressant article de M. le Dr Julius Seligsohn, avocat à Berlin, paru dans *Markenschutz und Wettbewerb* de septembre 1923, p. 186 et suiv.

L'auteur y expose la genèse des nouvelles dispositions introduites par la loi, et notamment de la prolongation des brevets de 15 à 18 ans, et il les explique de façon concise mais fort claire.

II

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À LA IV^e FOIRE ALLEMANDE DE MANNHEIM

(Du 28 août 1923.)⁽²⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽³⁾ sera applicable en ce qui concerne la IV^e foire allemande des inventions et nouveautés et de l'industrie, qui aura lieu à Mannheim du 7 au 13 septembre 1923.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 137.

⁽²⁾ D'après une communication officielle de l'Administration allemande.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

LOI

RELATIVE À L'ADHÉSION DE LA VILLE LIBRE DE DANTZIG À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Du 25 mai 1923.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'adhésion de la Ville libre de Dantzig à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, est approuvée. Le texte de l'Arrangement est publié ci-dessous.

§ 2. — Le dépôt au Bureau de la propriété industrielle en vue de l'enregistrement international (art. 1^{er} de l'Arrangement) est admis aussi pour les marques inscrites au registre des marques avant l'adhésion de la Ville libre de Dantzig audit Arrangement. Outre l'émolument international prévu par l'article 8, alinéa 2 de l'Arrangement, il sera payé pour chaque marque une taxe de 15 000 marcs. Le Sénat de la Ville libre de Dantzig pourra en tout temps élever ou abaisser la susdite taxe.

§ 3. — Le Sénat prendra les dispositions concernant l'application de la présente loi.

§ 4. — L'adhésion de la Ville libre de Dantzig à l'Arrangement de Madrid a pris effet à partir du 20 mars 1923.

Dantzig, le 24 mai 1923.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
SAHM. PERTUS.

FRANCE

DÉCRET

RENDANT APPLICABLES À L'INDUSTRIE DE LA VERRERIE EN FLACONNAGE LES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 10 MARS 1914

(Du 9 mai 1923.)⁽²⁾

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 14 juillet 1909⁽³⁾, et notamment l'article 4 qui est ainsi conçu :

« Des décrets spéciaux à certaines industries pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industriels de faire constater la priorité d'emploi d'un dessin

⁽¹⁾ Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Danzig*, n^o 41, du 1^{er} juin 1923, p. 616.

⁽²⁾ Voir *Bulletin officiel de la prop. ind. et com.* du 5 juillet 1923, p. 29.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 90.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 85.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1894, p. 118.

ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative » ;

Vu le décret du 10 mars 1914⁽¹⁾, rendu spécialement pour un certain nombre d'industries, en exécution de l'article 4 susvisé de la loi du 14 juillet 1909 ;

Vu le décret du 2 août 1922 ;

Vu la demande formée par le syndicat parisien de la verrerie en flaconnage ;

Vu l'avis du Comité technique de la propriété industrielle,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 10 mars 1914 sont applicables à la constatation de la priorité d'emploi des dessins et modèles appartenant à l'industrie de la verrerie en flaconnage.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 mai 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de
l'Industrie,
LUCIEN DIOR.

GRÈCE

DÉCRET ROYAL

concernant

LA CONCESSION DE DÉLAIS POUR LE PAYEMENT DES TAXES ET L'EXPLOITATION DES BREVETS D'INVENTION AINSI QUE LA DÉLIVRANCE AUX ENTREPRISES D'UTILITÉ PUBLIQUE DE BREVETS D'INVENTION AFFRANCHIS DE TOUTE TAXE

(Du 30 juillet 1923.)⁽²⁾

GEORGES II, Roi des Hellènes,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 15 septembre 1922 du Comité révolutionnaire, sur la proposition de notre Conseil des Ministres, Nous avons décrété et ordonnons :

ARTICLE PREMIER. — Aux personnes déchues de leurs droits sur les brevets d'invention pour défaut de paiement, à l'échéance, de la deuxième et de la troisième annuité, il est accordé, pour ce faire, un délai de trois mois à compter du jour de la publication du présent décret ; pendant ce délai, la déchéance en question est considérée nulle et non avenue.

ART. 2. — Il est accordé aux inventeurs brevetés (art. 9, § c, de la loi 2527)⁽¹⁾ qui sont au bénéfice d'un délai expirant à la fin de mars 1924 un délai additionnel de six mois dans le but d'exploiter en Grèce d'une manière satisfaisante leur invention.

ART. 3. — Pour encourager les entreprises d'utilité publique importantes, pourvu qu'elles fonctionnent depuis deux ans, le Ministre de l'Économie nationale peut délivrer par acte ministériel des brevets d'invention affranchis de toute taxe. La concession de licences d'exploitation de ces brevets ainsi que la transmission de ces derniers ne peuvent avoir lieu que si l'entreprise est en même temps cédée et sous la condition péremptoire de la continuation de l'entreprise d'utilité publique par le successeur.

De la publication et de l'exécution du présent décret est chargé Notre Ministre de l'Économie nationale.

Athènes, le 30 juillet 1923.

GEORGES II.

JAPON

LOI

SUR LES BREVETS D'INVENTION

(N° 96, du 29 avril 1921.)⁽²⁾

(Suite)

Chapitre II

Du brevet

§ 34. — Le brevet prend naissance par l'enregistrement.

§ 35. — Si le brevet concerne un produit fabriqué, le breveté jouit du droit exclusif de fabriquer, d'utiliser, de vendre ou de mettre en circulation le produit breveté ; si le brevet a été délivré pour un procédé, le breveté jouira du droit exclusif d'utiliser ledit procédé ou d'employer, de vendre ou de mettre en circulation les produits fabriqués d'après ledit procédé.

Tous les articles nouveaux de même composition sont présumés avoir été fabriqués d'après le même procédé.

S'il y a conflit entre le brevet et un modèle d'utilité déposé avant la demande de brevet, ou si l'invention brevetée englobe un modèle d'utilité enregistré avant le dépôt de la demande, le breveté ne pourra exploiter son invention qu'avec l'autorisation du propriétaire du modèle d'utilité.

§ 36. — Le brevet ne produira pas ses effets dans l'un des cas ci-après énumérés :

- 1° usage de l'invention brevetée dans un but d'étude ou d'examen ;
- 2° invention portant sur un moyen de transport qui ne fait que transiter dans l'Empire, et ses organes ;
- 3° objets existant au Japon déjà lors du dépôt de la demande de brevet.

§ 37. — Toute personne qui, lors du dépôt de la demande, avait déjà exploité de bonne foi l'invention ou pris les mesures nécessaires pour son exploitation dans l'Empire pourra continuer cette exploitation dans les limites de l'invention originale.

§ 38. — Toute personne qui de bonne foi exploite une invention au Japon ou a pris les mesures nécessaires pour l'exploiter pourra continuer à l'exploiter dans les limites du droit original quand, avant l'enregistrement d'une demande en annulation du brevet, elle se trouvera dans l'un des cas ci-après :

- 1° quand le breveté original a obtenu l'enregistrement et que l'un des brevets délivrés pour la même invention a été annulé ;
- 2° quand le breveté original a obtenu l'enregistrement alors qu'un brevet a été annulé et qu'un brevet a été délivré au possesseur légitime de la même invention ;
- 3° quand elle possède un droit d'exploitation enregistré sur un brevet devenu caduc conformément aux n°s 1 et 2 ; l'enregistrement n'est pas nécessaire quand le droit d'exploitation est valable sans enregistrement en vertu du § 52, alinéa 1.

Quiconque possède un droit d'exploitation enregistré sur un modèle d'utilité qui a été déposé au plus tard le même jour qu'une demande de brevet pour la même invention pourra, après la déchéance du modèle d'utilité, exploiter le brevet dans les limites de son droit d'exécution originaire. L'enregistrement n'est pas nécessaire quand le droit d'exploitation est valable sans enregistrement en vertu du § 13, alinéa 1^{er}, de la loi sur les modèles d'utilité.

Le breveté pourra exiger une indemnité équitable de celui qui est autorisé, en vertu des alinéas précédents, à exploiter l'invention.

§ 39. — Le titulaire d'un modèle d'utilité qui a été déposé au plus tard le même jour qu'une demande de brevet pour la même invention pourra, après la déchéance du modèle d'utilité, exploiter le brevet dans les limites de son droit d'exécution originaire.

§ 40. — Le brevet peut être délivré avec restrictions, ou exproprié par l'État, ou révoqué, ou exploité par l'État quand, pour des raisons militaires ou dans l'intérêt public, l'invention doit être gardée secrète.

L'expropriation met fin à tous les autres

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 82.

⁽²⁾ Le décret a été publié dans le *Journal officiel* du 4 août 1923, feuille A. Il nous a été obligeamment communiqué par M. P. D. Théodoridès, docteur en droit, avocat à la Cour, à Athènes.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 4.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1923, p. 109.

droits que confère le brevet. Quand il y a restriction, expropriation, révocation ou exploitation dans le sens du premier alinéa, le Gouvernement accorde une indemnité équitable au breveté ou au titulaire du droit d'exploitation.

L'expropriation, l'exploitation et l'indemnité feront l'objet d'une ordonnance impériale.

§ 41. — Si, dans les trois ans ou plus qui suivent la délivrance du brevet, l'invention n'est pas exploitée au Japon d'une manière convenable, et si le breveté ne justifie pas des causes de son inaction, le président de l'Office des brevets peut, dans les cas où l'intérêt public l'exige, accorder sur demande de toute partie intéressée une licence d'exploitation ou révoquer le brevet; il peut aussi révoquer le brevet d'office.

Si le breveté ou le requérant ne veulent pas se soumettre à l'octroi de la licence, ou à la révocation du brevet, ou au rejet de la demande en révocation, ils peuvent former un recours.

En accordant une licence d'exploitation, conformément à l'alinéa 4, le président de l'Office des brevets fixera le montant de l'indemnité à payer pour cette licence.

§ 42. — Si celui qui a acquis une licence dans le sens du § 41 n'exploite pas le brevet d'une manière convenable, le président de l'Office des brevets peut révoquer la licence d'office ou sur la demande d'un intéressé.

Si le porteur de la licence ou le requérant ne veulent pas se soumettre à la décision de révocation, ils peuvent former un recours.

§ 43. — La durée du brevet est de 15 ans à partir de la publication de la demande; si aucune publication n'a eu lieu, elle est de 15 ans à partir de la date du brevet.

Si le brevet est délivré au véritable ayant droit dans les conditions prévues au § 10, la durée du brevet, dans les cas où la demande a été publiée, est comptée à partir du lendemain du jour où cette publication a eu lieu.

Si le brevet est délivré au véritable ayant droit dans les conditions prévues au § 11, la durée du brevet est comptée à partir du lendemain du jour où a eu lieu la publication de la demande de brevet annulée.

La durée d'un brevet additionnel devenu indépendant est la même que celle du brevet principal. Il en est de même de la durée du brevet séparé délivré en vertu du § 53, alinéa 2.

La durée du brevet pourra être prolongée de 3 à 10 ans, conformément aux dispositions d'une ordonnance impériale ultérieure.

§ 44. — Tout brevet peut être transmis avec ou sans restrictions.

Si le brevet est la copropriété de plusieurs personnes, chacune d'elles pourra faire cession de sa part avec le consentement des autres copropriétaires.

§ 45. — La transmission, l'extinction par renonciation, ou une restriction apportée à la libre disposition du brevet, ou l'établissement, la transmission, la modification, l'extinction ou la restriction dans la libre disposition d'un droit de gage concernant le brevet ne pourront être opposés aux tiers que si les actes y relatifs ont été enregistrés.

§ 46. — Le brevet additionnel suit le sort du brevet principal.

§ 47. — Quand le brevet est la copropriété de plusieurs personnes, chacune d'elles peut, sauf convention contraire, exploiter le brevet sans le consentement des autres copropriétaires.

§ 48. — Tout breveté peut autoriser les tiers à exploiter son invention brevetée.

Quand le brevet est la copropriété de plusieurs personnes, chacune d'elles ne peut transférer à des tiers qu'avec le consentement des autres copropriétaires le droit d'exploiter l'invention brevetée.

§ 49. — Quand une invention brevetée ne pourra s'exécuter sans qu'il soit fait usage d'une autre invention brevetée ou d'un modèle d'utilité enregistré au profit d'un tiers, et que le titulaire du brevet ou modèle d'utilité aura, sans motif valable, refusé une licence d'exploitation, ou se trouvera dans l'impossibilité d'accorder une telle licence, le breveté ou le titulaire du modèle d'utilité pourra être actionné de ce chef; mais, dans le cas d'une invention brevetée, l'action ne pourra être intentée qu'après l'expiration de la troisième année qui suit la naissance du brevet relatif à l'invention qu'il s'agirait d'employer.

Si celui dont l'invention est employée conformément à l'alinéa précédent demande à l'autre partie une licence pour l'exploitation de l'invention brevetée en vue de laquelle la première invention brevetée doit être employée, et si ladite partie refuse sans motif valable une licence pour l'usage de son invention, ou se trouve dans l'impossibilité d'en accorder une, elle pourra être actionnée de ce chef.

§ 50. — Toute personne qui obtient une licence d'exploitation conformément aux §§ 41 ou 49 sera tenue de payer une indemnité équitable au breveté ou au propriétaire du modèle d'utilité.

Le porteur de la licence ne pourra commencer à exploiter le brevet ou le modèle d'utilité enregistré qu'après avoir payé l'indemnité ou, si cela n'est pas possible, après en avoir consigné le montant. Le porteur de la licence peut commencer à exploiter

avant que la décision ou le jugement prévus au § 41 soient devenus définitifs, s'il consigne au préalable une somme équivalente au montant de l'indemnité fixée.

§ 51. — La licence octroyée à teneur du § 49 suit le sort du brevet.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa précédent, la licence d'exploitation d'un brevet ne peut être transmise que conjointement avec l'entreprise dans laquelle l'invention est exploitée, ou avec le consentement du breveté.

§ 52. — La licence enregistrée est valable non seulement envers l'acquéreur ultérieur du brevet, mais encore envers le possesseur de tout droit de gage postérieur.

Les licences accordées en vertu du § 14, alinéa 2, et des §§ 37 à 39 ont l'effet prévu à l'alinéa qui précède même si elles n'ont pas été enregistrées.

La licence basée sur le § 49 est valable même à l'égard du droit de gage constitué avant l'enregistrement de la licence.

Les dispositions du § 45 s'appliquent par analogie en ce qui concerne la transmission, la modification, l'extinction ou la limitation dans la libre disposition de la licence, ainsi que l'établissement, la transmission, la modification, l'extinction ou la restriction dans la libre disposition d'un droit de gage sur la licence.

§ 53. — Quand un breveté s'apercevra que la description ou le dessin de son brevet sont insuffisants, il pourra demander l'autorisation de les améliorer, mais il devra se borner à :

- 1° limiter le champ d'application des revendications;
- 2° corriger les erreurs de plume;
- 3° expliquer les indications qui seraient obscures.

S'il fait la preuve *prima facie* que c'est par erreur que deux ou plusieurs inventions ont été englobées dans la même demande de brevet, il pourra obtenir, par division, un brevet distinct pour chaque invention.

Dans les cas prévus au n° 1 de l'alinéa 1^{er} et au deuxième alinéa ci-dessus, ce qui reste de la revendication, et chaque invention isolée doivent avoir constitué une invention nouvelle et indépendante au moment où le brevet a été demandé.

§ 54. — Dans les cas prévus au § 53, aucune extension ou modification essentielle ne pourra être apportée au contenu des revendications.

§ 55. — Le breveté ne peut renoncer au brevet ou obtenir l'autorisation prévue au § 53 qu'avec l'assentiment de la personne placée au bénéfice d'une cession limitée, ou d'un droit de gage, ou d'une licence accordée en vertu des §§ 14, alinéa 2, ou 48.

§ 56. — Les droits de préférence ou de gage pourront être prélevés sur les indemnités payables aux termes de la présente loi, ou sur la contrevaletur du brevet, ou sur toute autre prestation en nature ou en argent considérée comme la contrevaletur de l'emploi ou de l'exploitation de l'invention brevetée; mais la saisie devra se faire avant le paiement ou la livraison.

§ 57. — Le brevet pourra être déclaré nul par un jugement dans les cas suivants:

- 1° quand le brevet est délivré contrairement aux dispositions des §§ 1 à 3, 8 ou 32;
- 2° quand le brevet a été délivré à une personne qui n'est pas l'ayant cause de l'inventeur ou qui a usurpé le droit au brevet;
- 3° quand, dans la description ou le dessin, les indications nécessaires à l'exécution de l'invention ont été intentionnellement omises, ou quand des indications superflues y ont été intentionnellement ajoutées pour en rendre l'exécution impossible ou difficile;
- 4° quand le brevet a été délivré en violation des conventions internationales ou autres semblables prévues au § 33, et que cette violation tombe sous le coup des n°s 1 à 3;
- 5° quand le brevet est en contradiction avec les dispositions du § 32 ou avec les conventions internationales ou autres semblables prévues au § 33 et que cette contradiction réalise l'un des cas prévus aux n°s 1 à 3.

Si l'autorisation accordée en vertu du § 53 est en contradiction avec l'alinéa 3 dudit paragraphe ou avec le § 54, elle peut être annulée au moyen d'un jugement.

Le brevet ou l'autorisation accordée en vertu du § 53 peuvent être annulés sur la base des deux alinéas qui précèdent, même après la déchéance du brevet.

§ 58. — Si le brevet est déclaré nul, il sera considéré comme n'ayant jamais existé. Si, toutefois, la nullité est prononcée en vertu du § 57, alinéa 5, n° 5, le brevet est considéré comme n'existant plus à partir du moment où il est tombé sous le coup de cette disposition.

Si l'autorisation accordée en vertu du § 53 est déclarée nulle, elle sera considérée comme n'ayant jamais été délivrée.

La révocation d'un brevet ou d'une licence en vertu du § 42 a pour conséquence que le brevet ou la licence sont à l'avenir dénués de tout effet.

§ 59. — Faute de successeur, le brevet s'éteint.

§ 60. — Quand un brevet a été révoqué, ou annulé, ou est tombé en déchéance, le

brevet additionnel, s'il en existe, devient un brevet indépendant; si le brevet s'est éteint en vertu du § 69, alinéa 2, la transformation en brevet indépendant s'opère à l'expiration du délai supplémentaire fixé au § 69, alinéa 1.

Dans le cas prévu à l'alinéa 1, les brevets additionnels se rapportant au brevet devenu indépendant se rattacheront, comme brevets additionnels, au brevet devenu indépendant.

(A suivre.)

MAROC (Zone espagnole)

DAHIR

ÉDICTANT DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 février 1919.)⁽¹⁾

Louange à Dieu unique!

Seul, son empire est perpétuel!

Que l'on sache par les présentes que Nous, par la grâce de Dieu, sa force et sa puissance, ayant vu la nécessité d'édicter des dispositions réglementant la propriété industrielle, après en avoir prescrit l'étude à la Commission chargée de la protection des intérêts économiques, et d'autre part songeant à permettre aux propriétaires de poursuivre les contrefaçons et usurpations dont leurs brevets ou leurs marques, délivrés et concédés par la noble nation protectrice, pourraient être l'objet, avons décidé ce qui suit:

1. Tout Espagnol ou Marocain de cette zone de protectorat ainsi que tout étranger à qui est délivré un brevet par le service de la propriété industrielle d'Espagne ou qui a obtenu l'enregistrement d'une marque ou signe distinctif par lequel il désire faire reconnaître les produits de son commerce ou de sa fabrication, ainsi que les dessins ou modèles de sa création, son nom commercial ou les récompenses industrielles qu'il a obtenues, jouira dans la zone espagnole des droits et actions établis par la loi espagnole du 16 mai 1902⁽²⁾ et ses dispositions complémentaires ainsi que par application des articles 131 et 132 de la loi susindiquée relatifs à la concurrence déloyale et du titre XI consacré à la répression pénale de ce délit.

Les dispositions de ladite loi déclarée applicable en zone espagnole se réfèrent aux dispositions analogues du Code pénal espagnol et doivent être substituées aux dispositions correspondantes du Code pénal en vigueur dans le Protectorat. En conséquence, à la place des articles 291, 50 et 552 du

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration marocaine du 2 août 1923.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 82.

premier Recueil législatif seront respectivement appliqués les articles 180, 250 et 436 du second Code susvisé.

3. Les actions civiles et publiques concernant la propriété industrielle seront connues des tribunaux espagnols de la zone, compétents *ratione materiae*.

4. Toute personne qui désire obtenir un brevet d'invention ou un certificat d'addition, ou faire enregistrer ses marques, dessins ou modèles, son nom commercial ou ses récompenses industrielles, devra produire les pièces indiquées dans la loi espagnole relative à la propriété industrielle à la « Delegación de Fomento » (Ministère du Commerce et de l'Industrie).

En conséquence, ordonnons à toutes nos autorités et à toutes les personnes qui détiennent un commandement de veiller sans restriction à l'exécution de cet ordre.

Et la paix!

Notre ordre chérifien a été donné le 17 Yumada-el-Uel (19 février 1919).

Vu le dahir rendu à cette date par son Altesse impériale le Prince Moulay el Mehdi ben Ismaël ben Mohamed, réglementant les dispositions relatives à la propriété industrielle, je promulgue le dahir sus-indiqué.

Fait à Tétouan, le 19 février 1919.

(Signé) ANTONIO PLA,
Secrétaire général chargé du
Haut Commissariat.

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

LOI

concernant

LA SUPPRESSION DE LA CAISSE DU BUREAU DES BREVETS

(Du 29 octobre 1919.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La caisse du Bureau des brevets est supprimée. Tous les émoluments dus audit Bureau devront être versés désormais au Bureau des chèques postaux pour le compte du Bureau des brevets.

§ 2. — La présente loi entre en vigueur 14 jours après sa promulgation.

§ 3. — Le Ministre du Commerce, d'accord avec les Ministres des Finances et des Postes, est chargé d'assurer l'exécution de la présente loi.

⁽¹⁾ Traduction française communiquée officiellement par l'Administration tchécoslovaque. La loi est publiée dans le n° 604 du *Bulletin des lois et ordonnances de l'État tchécoslovaque*, partie 128, du 21 novembre 1919.

II

ORDONNANCE

concernant

LE PLOMBAGE DES RÉCIPIENTS ET DES BOÎTES
CONTENANT DE LA MARGARINE D'HUILE, DE LA
MARGARINE, DE LA MARGARINE FONDUE ET DE
LA GRAISSE ARTIFICIELLE COMESTIBLE

(Du 26 janvier 1923.)⁽¹⁾

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, en vertu du § 12 de l'article de loi XLVI de l'année 1895 concernant la falsification des fruits et des produits économiques, ordonne ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les récipients et boîtes contenant de la margarine d'huile, de la margarine, de la margarine fondue et de la graisse artificielle comestible, pesant plus de trois kilogrammes, doivent être munis d'un plombage officiel apposé avant que les produits soient mis dans le commerce.

La non-observation de cette prescription est punie, à titre de contravention, de l'emprisonnement jusqu'à deux mois et d'une amende jusqu'à 600 couronnes.

§ 2. — La validité des dispositions des §§ 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance du Ministère du Commerce du 5 juin 1902, n° 119 C. J. est étendue à la Slovaquie et à la Carpatho-Russie.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la promulgation de la présente ordonnance en Slovaquie et en Carpatho-Russie.

§ 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le trentième jour après la promulgation.

§ 4. — Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur, de la Justice, de l'Agriculture, de l'Hygiène publique et du Ravitaillement public sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

DE

LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

(Second article)

II

EXAMEN CRITIQUE DU PROBLÈME DE LA PROPRIÉTÉ SCIENTIFIQUE

Essayons de reprendre d'abord la question par la base, de dégager les principes. Nous viendrons ensuite aux applications.

⁽¹⁾ Traduction française officiellement communiquée par l'Administration tchécoslovaque. L'ordonnance est publiée dans le n° 17 du Recueil des lois de 1923.

1. Le principe de la propriété scientifique

Sur quelle base repose, dans les propositions que nous avons précédemment analysées, le droit dit de propriété scientifique ?

La proposition Barthélemy est une combinaison de la législation du droit d'auteur et de la législation sur les brevets, combinaison à laquelle sont annexées certaines propositions d'améliorations à la législation ordinaire sur les brevets, lesquelles d'ailleurs ne touchent pas à des points fondamentaux et peuvent être étudiées à part. Mais les concepts de brevet de principe et de brevet d'auteur formulés par M. Barthélemy se rattachent étroitement, dans l'histoire de la pensée de celui-ci, au droit d'auteur.

L'avant-projet Dalimier-Gallié est une transposition encore plus directe, au profit du savant, inventeur de principes, de la législation du droit d'auteur.

Historiquement, si l'on se réfère, comme nous l'avons fait au début de notre premier article, aux origines du mouvement en faveur de la reconnaissance d'un droit de propriété scientifique, on constate que ses promoteurs ont tout d'abord eu l'idée de faire profiter les savants d'une sorte de droit sur leurs découvertes analogues au droit de suite sur leurs œuvres accordé en 1920 aux artistes comme une extension du droit d'auteur.

C'est donc bien au fond le *droit d'auteur* qui est à la base des diverses solutions préconisées en faveur des savants auteurs de découvertes ou d'inventions de principe.

Cette base est-elle rationnelle ? Cette conception juridique est-elle juste ? Il est aisé de l'affirmer fortement. Est-il aussi facile de le démontrer ?

Une première réflexion s'impose ici à notre esprit. Les découvertes de procédés, les inventions réalisées et déjà virtuellement productives sont protégées dans plus de quarante législations. Mais sous quelle forme ? A titre, sinon de propriété perpétuelle, du moins de droit à long terme ? Non pas. Pour une durée très limitée, par le jeu des *brevets d'invention*.

J'invente une lampe d'un système nouveau. Cette invention est le fruit de mon travail ; les lampes que je fabriquerai conformément à cette invention seront tout naturellement ma propriété. J'aurai le droit de m'en servir ou de les vendre. Rien de plus légitime. Mais au nom de quel principe prétendrais-je interdire *indéfiniment* à d'autres de fabriquer des lampes du même genre, s'ils peuvent y parvenir ? Il est vrai que si, dès que j'ai inventé un objet, mes concurrents l'imitent, je serai découragé dans mon activité d'inventeur. Et c'est précisément pour éviter cet inconvénient que la loi sur les brevets d'invention décide de m'accorder

pour un nombre d'années étroitement limité le monopole de la fabrication et de la vente de l'objet inventé, après quoi chacun est libre d'utiliser, s'il le peut, et s'il le veut, l'invention qui tombe dans le domaine public. Comme l'inventeur a été un pionnier, qu'il a montré aux autres le chemin, la société récompense, au moyen d'un monopole temporaire, le service qu'il lui a rendu, mais elle ne lui reconnaît pas sur son invention un véritable droit de *propriété* — au sens habituel du mot — ni même un droit d'une durée prolongée.

A fortiori, ne s'est-elle pas décidée jusqu'ici à reconnaître un droit de ce genre à l'auteur d'une découverte ou invention de principe sur les inventions d'application qui en découlent et dont la filiation est plus ou moins difficile à établir.

Cette observation faite, revenons au droit d'auteur.

Est-il juste de reconnaître au savant qui a fait une découverte ou une invention de principe un droit sur les bénéfices réalisés par les industriels qui ont utilisé les applications de ce principe plus ou moins analogue au droit d'auteur, à ce droit qui aboutit généralement à la perception d'une partie du prix de vente d'un ouvrage ?

Le droit d'auteur consiste, indépendamment du droit exclusif de publier ou de ne pas publier un ouvrage, dans le droit de profiter de l'édition, d'en tirer un bénéfice pendant la vie de l'auteur et pendant une période assez longue après sa mort. Mais l'auteur tire ainsi profit d'une œuvre que lui seul a pu composer telle quelle, qu'aucune autre personne n'aurait pu concevoir et exécuter exactement de la même manière, qui, à ce point de vue, est bien à lui. Et il en tire profit en mettant précisément à la disposition du public, de ses lecteurs, à titre quasi-gratuit — car le prix d'un livre est mince — les idées qu'il a conçues et la forme qu'il a su leur donner. En réalité, le public ne paye guère, dans bien des cas, que l'objet matériel, le livre dans lequel les idées sont exprimées.

Appliqué au savant, inventeur de principe, le droit d'auteur consisterait dans le monopole de l'utilisation de la découverte ou de l'invention, dans le droit à une redevance à percevoir sur l'utilisation de l'idée du savant, sur les bénéfices de l'exploitation industrielle et commerciale des applications pratiques tirées de cette idée par le travail d'autrui. Ce serait là un avantage bien plus important, accordé dans des circonstances sensiblement différentes. Car un des tiers soumis à la redevance aurait pu presque simultanément découvrir le même principe et l'utiliser à sa guise. Et d'autre part, de ce que le savant a découvert un principe,

il ne s'ensuit pas qu'il eût pu nécessairement découvrir lui-même les applications. La redevance équivaut ici à une sorte de monopolisation de l'idée, du principe, tandis que le droit d'auteur proprement dit est le prix de la forme donnée à une idée dans un livre mis à la disposition du public.

Il n'y a donc pas une analogie suffisante de situation entre l'auteur au sens littéraire et le savant qui a fait une découverte ou une invention de principe, pour que ces deux situations soient réglées à l'aide du même procédé.

Essayons d'examiner de plus près la seconde, de comprendre les rapports qui existent entre le savant et les personnes qui découvrent et mettent en valeur des applications industrielles du principe qu'il a découvert, de l'idée qu'il a exposée.

Il y a évidemment un rapport de causalité entre un principe scientifique et ses applications, entre un théorème et ses corollaires. Le principe et les corollaires existent par eux-mêmes; le premier existe, alors même que le savant ne l'a pas encore découvert, les seconds existent alors même qu'aucun industriel ne les a utilisés.

Voici maintenant un savant qui découvre un principe, voilà un industriel qui trouve les moyens de l'utiliser, d'en déduire des applications et de réaliser ainsi des bénéfices. Le savant n'est pas la cause efficiente de ces bénéfices. Il n'a pas le droit strict d'exiger de l'industriel une part de ceux-ci.

Le principe qu'il a découvert n'est pas sa création personnelle, ne lui appartient pas en propre.

Il ne peut pas émettre la prétention de le monopoliser, d'empêcher les autres de s'en servir sans lui payer tribut, pas plus qu'il ne serait licite à un astronome qui aurait découvert une planète, un astre inconnu avant lui, d'empêcher ses confrères de se servir de la position de cet astre pour élucider certains problèmes astronomiques, ou le public de contempler cet astre sans son autorisation ou sans lui verser une certaine somme.

S'il veut jouir à lui tout seul de la vue de cet astre ou retirer seul de la connaissance dudit astre certains avantages pour l'avancement de ses travaux scientifiques, il n'a qu'à ne pas publier sa découverte, à la tenir secrète. Mais en ce cas il ne tirera aucun bénéfice de l'utilisation de celle-ci par autrui, puisque lui seul sera pendant un certain temps en état de l'utiliser. Je dis: pendant un certain temps, car il se peut qu'après un délai plus ou moins long, un autre savant ait trouvé à son tour l'astre en question au bout de sa lunette.

Si le savant publie sa découverte, la fait connaître le premier, il rend seulement un

service au public, à l'industrie en permettant à qui le pourra et le voudra d'en tirer des applications. Il indique au public l'existence d'une sorte de matière première sur laquelle celui-ci pourra travailler. Cette matière première, si ce n'est pas lui qui l'a faite, c'est lui qui le premier l'a révélée. Sans lui, elle n'aurait pas été aussi vite à la disposition du public; on ne sait pas si ni quand elle aurait été révélée. En la jetant dans la circulation il rend un service — dont la portée est d'ailleurs très difficile à évaluer — à l'ensemble de l'industrie qui pourra l'utiliser.

Est-il en droit pour cela de réclamer à un industriel déterminé une quote-part de ses bénéfices?

Il serait téméraire de l'affirmer. Le bénéfice ou le profit va à celui qui court les risques de l'entreprise. Il tient à la fois à la chance et au génie commercial de l'entrepreneur. De deux entreprises qui utilisent les corollaires de la même découverte, l'une gagnera gros, l'autre peu ou pas: l'auteur de la découverte est également étranger à l'un et à l'autre de ces résultats.

Du reste, en publiant celle-ci, nous l'avons dit déjà, le savant la met à la disposition de l'ensemble de l'industrie par un libre mouvement de sa volonté et non en vertu d'un contrat qui ferait naître entre les deux contractants une obligation précise.

C'est à l'ensemble de l'industrie qu'il appartient, semble-t-il, de reconnaître en bloc le service qui lui a été rendu, à l'aide d'une sorte de *don rémunérateur*. Pour essayer de quelques comparaisons juridiques avec le droit privé — comparaisons évidemment imparfaites, mais qui aident à comprendre le problème ici posé — le savant a géré l'affaire de l'industrie, ou encore nous nous trouvons en présence d'une obligation quasi-contractuelle dont une *collectivité* est le sujet passif.

Le don rémunérateur sera plus ou moins considérable suivant la plus ou moins grande importance du service rendu à l'industrie, comme le sera le loyer du terrain loué pour établir un entrepôt ou pour cultiver le produit utilisé dans l'entreprise, mais il conservera un certain caractère forfaitaire, car celui qui a découvert le principe, dans notre hypothèse, n'est pas celui qui en a trouvé les applications, qui a organisé l'exploitation de celles-ci et couru les risques de cette exploitation.

C'est l'ensemble de l'industrie ayant utilisé le principe, disions-nous tout à l'heure, qui doit rémunérer le savant, c'est à elle que le savant aura le droit de demander une *équitable rémunération*. Sans doute, pour être rigoureusement juste, il faudrait déterminer, à propos de chaque découverte ou

invention de principe, le champ des entreprises susceptibles d'en bénéficier. Mais ce travail serait ardu. Il faudrait constamment le remettre sur le chantier. Il convient en outre de se rendre compte que les conséquences de la plupart des découvertes ou inventions de principe ont des répercussions sur les domaines voisins. Aussi ne faut-il pas, à notre sens, sous peine d'aller à l'encontre du but que l'on se propose d'atteindre, chercher une solution trop parfaite. On peut se contenter d'une solution approchée, c'est-à-dire faire simplement état des quelques groupements industriels déjà organisés ou en voie de l'être: groupe de la métallurgie, groupe de l'industrie chimique, etc. et attribuer à chacun de ces groupes la charge de rémunérer les découvertes ou inventions de principe qui s'y rattachent plus spécialement.

Comment réunir les fonds nécessaires à cette rémunération? Comment en régler l'attribution? C'est la question d'application que nous allons aborder maintenant.

2. La question d'application

A) Sur le terrain national

L'État pourrait percevoir une légère taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie prélevée sur les patrons de chaque groupe et en verser le montant dans une *Caisse de récompenses professionnelles à l'usage des savants-inventeurs nationaux*. La gestion de chaque caisse serait confiée à une commission administrative composée de représentants des entrepreneurs de la profession, de représentants de l'État (membres de l'Académie des sciences, hauts fonctionnaires de l'enseignement ou des grands contrôles techniques) et de représentants des savants-inventeurs (membres du Syndicat des inventeurs, des sociétés d'ingénieurs ou d'employés de l'industrie, ou groupements analogues)⁽¹⁾. La prépondérance, semble-t-il, devrait être assurée aux représentants des entrepreneurs de la profession, aux patrons de l'industrie intéressée: ils sont mieux placés que quiconque pour savoir ce que celle-ci doit à telle découverte, à telle invention de principe. Et comme d'autre part leur rôle se borne à attribuer à telle ou telle personne des sommes à prélever sur des taxes obligatoirement perçues par l'État, ils n'ont pas d'intérêt immédiat et précis à mesurer trop parcimonieusement les récompenses. Le fardeau de celles-ci se répartit sur un nombre si élevé de cotes qu'il ne risque pas, semble-t-il, de paraître bien lourd.

Tout ressortissant du pays aura le droit de se présenter devant la commission et de

(1) Les membres de cette commission devraient recevoir des jetons de présence correspondant à l'importance de la tâche qui leur serait confiée.

faire valoir, par lui-même ou par un représentant, ses titres à une récompense. Les industriels de la profession intéressée jouiront de la même faculté. La commission pourra agir d'office. Elle statuera par une décision motivée et qui sera publiée. Celle-ci sera susceptible d'annulation — pour excès de pouvoir, vice de forme ou violation des règlements — prononcée par le Conseil d'État, sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit.

Assurément il y aura un certain arbitraire dans la fixation du chiffre de la récompense. Mais cet arbitraire sera fixé par des compétences. La commission ne constituera-t-elle pas la meilleure équipe d'*experts* techniques qui puisse être réunie en l'occurrence? Dans le système du droit d'auteur aux inventeurs admis par la proposition Barthélemy ou l'avant-projet Dalimier-Gallié, les tribunaux ou les arbitres auraient-ils des lumières plus abondantes pour déterminer le chiffre de la redevance due au savant, pour rechercher dans les bénéfices d'une industrie la part qui doit revenir à celui qui a fourni le principe dont les applications ont été utilisées et pour faire le départ d'une série de découvertes successives dans le rendement d'une industrie arrivée à un certain degré de perfectionnement, partant de complexité? Le système des récompenses professionnelles ne prétend pas à une exactitude qui risque souvent d'être illusoire, et présente sur le premier cet avantage pratique de couper court à des instances longues, coûteuses et incertaines dans leurs résultats, que peut-être tel savant peu fortuné — ce sera plutôt le cas normal que l'exception — serait incapable d'entreprendre ou de poursuivre utilement, faute de moyens financiers. On peut imaginer sans peine le coût exorbitant et la durée interminable de procès de ce genre avec expertises, contre-expertises, appels, recours, etc., si les industriels actionnés s'enfoncent dans le maquis de la procédure⁽¹⁾.

Mais, dira-t-on, la création des caisses professionnelles de récompenses constituera une charge pour l'industrie nationale. Sans doute. Les redevances en eussent vraisemblablement constitué une plus lourde encore, soit par elles-mêmes, soit par les pénibles préliminaires auxquels nous venons de faire allusion. Notre système fait ici l'économie de l'appareil judiciaire et ne garde que l'organe *indispensable* : une commission d'experts qui se prononce en équité et à moindres frais.

(1) Nous supposons écarté — pour le moment — le procédé proposé en fin de compte par MM. Dalimier et Gallié, qui consiste à permettre au savant-inventeur de choisir un groupement professionnel d'inventeurs (société de contrôle des ventes et de perception des droits) comme *arbitre souverain* pour déterminer la quotité de la redevance; cette solution complètement *unilatérale* du problème étant assez difficile à défendre en théorie et à faire accepter en fait.

Dira-t-on encore que les industriels répugnent à payer des impôts et s'opposent à l'adoption d'une nouvelle taxe superposée à l'impôt qui frappe déjà le revenu de leur profession? S'opposeraient-ils moins, répondons-nous, à l'adoption d'une loi qui établirait le principe des *redevances* aux inventeurs? Nous sera-t-il permis d'ajouter que, si les industriels répugnent tant à payer des impôts, cela tient en partie à ce qu'ils ont le sentiment que souvent l'État emploie mal le produit de ces impôts. Lorsqu'ils seront chargés eux-mêmes d'opérer cet emploi dans l'intérêt de leur industrie — et c'est le cas dans notre système de caisses de récompenses professionnelles — leur hostilité ne sera-t-elle pas moins grande? Ils seront fixés d'avance sur le quantum de la taxe et pourront l'incorporer dans leurs frais généraux.

De quelque manière que l'on procède, si l'on veut accorder un avantage au savant-inventeur, ce sera toujours l'industrie qui le paiera en dernière analyse. Il s'agit seulement de choisir le procédé à la fois le plus juste et le plus pratique pour l'établir et pour le percevoir.

Les modalités de fixation de la récompense resteront à déterminer. Preuve devra d'abord être faite devant la Commission professionnelle que le savant qu'il s'agit de récompenser a bien été le premier à mettre à la disposition du public sa découverte ou son invention. Il pourra être statué, soit que cette preuve peut se faire par tous les moyens, soit qu'elle peut se faire par voie de publication dans une revue scientifique ou dans certaines revues nommément désignées ou par voie de communication devant telle ou telle société savante autorisée à délivrer, par exemple, à cet effet un *certificat de priorité scientifique*. Il ne peut s'agir ici d'invoquer un dépôt sous enveloppe fermée (système Soleau). Car ce que la Commission professionnelle doit récompenser, ce n'est pas la découverte ou l'invention pour elle-même, c'est sa divulgation, sa mise à la disposition du public, de l'industrie intéressée à s'en servir. Le savant qui a gardé sa lumière sous le boisseau n'a droit à aucune récompense. Le dépôt sous enveloppe fermée ne présente d'utilité — la question de l'honneur scientifique du chercheur mise à part — que pour affirmer la priorité d'un travail dont l'auteur se propose d'empêcher les autres de profiter; il s'agit ici au contraire d'assurer une récompense à celui qui, le premier, a mis son idée à la disposition d'autrui⁽¹⁾.

(1) L'usage de l'enveloppe Soleau comme *certificat de priorité scientifique* pourrait-il être recommandé au cas où le savant veut prendre date de sa découverte pour conserver le droit, pendant un certain délai à déterminer par une loi, de déposer une demande de brevet ordinaire, de préférence à toute autre per-

La récompense pourra être attribuée un certain temps après la publication de l'invention et de la découverte, en sorte que la commission soit en état de se rendre compte, autant qu'il est possible, de l'utilisation qui en aura été faite par l'industrie. Tous les cinq ans ou tous les dix ans, par exemple, le savant ou ses ayants droit pourraient demander ou la commission reprendre d'office l'examen de la situation, aux fins de voir si l'attribution d'une récompense nouvelle est justifiée.

À bout d'un certain nombre d'années — à déterminer — après la mort de l'auteur ou après la découverte, aucune récompense ne sera plus attribuée. Nous disons : *après la mort de l'auteur* ou après la découverte, car si l'auteur meurt prématurément, il convient que ses héritiers profitent de la récompense qui lui aurait été attribuée.

Si l'auteur prend à un moment donné des brevets d'invention ordinaires basés sur des applications du principe qu'il a précédemment découvert, pendant la durée de ces brevets aucune récompense ne lui sera versée.

La récompense sera normalement versée en capital. Elle pourra l'être aussi sous forme d'annuités, si la commission le décide.

Certaines découvertes ou inventions de principe peuvent avoir été utilisées par plusieurs industries différentes. En ce cas les Commissions professionnelles des diverses industries intéressées s'entendront pour partager entre elles la charge de la récompense, suivant l'importance des services rendus à chacune.

La délimitation du domaine de chaque groupe d'industries présentera à coup sûr des difficultés, mais elles ne sont pas insurmontables. L'Allemagne a bien établi, lorsqu'elle a réglé la question de l'assurance contre les accidents du travail, une série de corporations professionnelles d'assurance. On pourrait s'inspirer de cet exemple, tout en réduisant dans une forte proportion, s'il est possible, le nombre des groupements à reconnaître.

La loi pourrait peut-être admettre que, sur proposition des Commissions professionnelles compétentes, les savants récompensés seraient admis à prendre, à concurrence d'une fraction de leur récompense et d'une fraction du capital social, des actions — spécialement des actions de préférence — dans les sociétés qui exploitent des applications des principes qu'ils ont découverts, lorsque ces actions sont aliénées : ils auraient un droit de préemption comme les fonda-

sonne, pour l'objet de la découverte décrit sous l'enveloppe déposée? Ce n'est pas le lieu d'aborder cette question qui est liée — en droit international — à celle du droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention de Paris-Washington.

teurs ou les anciens actionnaires, par exemple, au cas d'augmentation du capital social, et aux mêmes conditions. Pour les actions de sociétés prospères, non encore cotées en bourse et dont la valeur est fixée chaque année par le Conseil d'administration, généralement au-dessous de la valeur réelle, ce serait un avantage non négligeable.

Il y aurait lieu de mettre à l'étude l'introduction de mesures de ce genre, qui rapprocheraient de l'industrie les savants-théoriciens, leur montreraient le jeu des applications de leurs découvertes, pour leur plus grand profit non seulement matériel mais intellectuel.

En outre, il est probable que, le mouvement une fois ainsi amorcé, certains industriels, par gratitude et par réclame, seraient amenés à faire des donations de parts ou d'actions de leurs entreprises auxdits savants, sous forme d'accroissement aux récompenses décernées par les Commissions professionnelles, comme il en est déjà qui fondent des chaires, des prix ou des bourses d'études.

D'autres feraient des libéralités à la caisse elle-même; si ces contributions volontaires se multipliaient, la contribution obligatoire de tous, la taxe, pourrait peut-être un jour être abaissée.

Au lieu d'instituer une taxe additionnelle à l'impôt sur le commerce et l'industrie, ne pourrait-on constituer le fonds des récompenses à l'aide d'une surtaxe aux annuités des brevets d'invention? A première vue cette solution ne manquerait pas d'élégance. La charge de la récompense ne pèserait-elle pas de la sorte exclusivement sur ceux qui sont appelés à bénéficier des applications de la découverte ou de l'invention de principe? A la réflexion, nous ne nous rallierions pourtant pas à cette solution. Les annuités de brevets ne représentent qu'une somme extrêmement limitée, et encore les titulaires — qui ne sont pas nécessairement, dans les premières années de la vie du brevet, de riches industriels — se plaignent souvent que la charge en soit trop lourde. Toute aggravation de celle-ci serait très sensible. Et le produit total qu'elle donnerait serait faible. Une partie de cette charge retomberait sur le prolétariat des inventeurs. En outre, l'annuité de brevet — partant la taxe additionnelle — n'est pas plus forte pour une invention de peu d'importance que pour une invention qui rend à l'industrie des services considérables. Le système reviendrait donc à faire supporter la charge des récompenses par une sorte d'impôt de *capitation* sur les inventeurs brevetés. Il est plus équitable, nous semble-t-il, de la faire supporter à l'impôt sur le commerce et l'industrie, qui est proportionnel ou progressif. Cela est aussi plus pratique si l'on veut arriver à

alimenter convenablement le fonds des récompenses. Enfin il convient de ne pas oublier que, dans l'état actuel de presque toutes les législations, les inventions de produits pharmaceutiques ou alimentaires, n'étant pas brevetables, ne donnent lieu au paiement d'aucune annuité de brevet. Les industries qui les fabriquent — et qui réalisent de si gros bénéfices — ne participeraient donc en rien à la constitution du fonds des récompenses destiné aux découvertes ou inventions de principe auxquelles elles doivent tant!

Nous croyons donc pouvoir nous tenir, en l'état actuel des choses, au système des récompenses professionnelles alimentées par une taxe additionnelle à l'impôt sur les revenus de l'industrie.

Pour fixer, dans les débuts, le quantum de cette surtaxe, on procédera évidemment par tâtonnements plus ou moins heureux. L'expérience éclairera ensuite la route.

Si l'on *voulait* trouver dans le passé une base solide, appuyée sur les faits, il y aurait lieu de rechercher pour quelques pays-types :

- 1° dans l'*histoire des sciences* la répercussion des plus importantes découvertes ou inventions de principe sur le développement des diverses industries⁽¹⁾;
- 2° dans l'*histoire des familles de savants*, telle du moins qu'on peut la reconstituer pour les plus notoires, quelle a été la situation matérielle des auteurs de ces découvertes ou inventions et de leurs héritiers. Y en a-t-il réellement beaucoup qui n'aient pas *profité* de leurs travaux? Dans quels pays? Dans quel ordre de recherches? A quelle époque?

Tels sont les principaux aspects sous lesquels pourrait se présenter à nous un système de récompenses nationales professionnelles à l'usage des savants-inventeurs.

Au point de vue théorique, ce système nous paraîtrait le plus juste. Au point de vue de l'application, ce serait peut-être le plus pratique.

A quel résultat aboutirait-il vraisemblablement? A faire aux savants la situation qui leur convient.

Ce à quoi ceux-ci ont droit, et ce dont ils ont besoin pour remplir leur fonction sociale, ce n'est pas la très grande fortune, ce n'est pas une part de richesse comparable, proportionnelle, à celle des gros industriels,

celle que pourrait peut-être, en théorie tout au moins, leur apporter le système de la *redevance sur les bénéfices industriels*. Aux grands hommes d'affaires qui ont mis sur pied les applications des principes, qui ont bâti les usines, trouvé les débouchés, qui livrent chaque jour les formidables batailles de l'industrie, dont l'activité ne peut se développer que par un constant accroissement de leur puissance en capitaux, qui passent leur vie dans un labeur fiévreux, en proie à des responsabilités très lourdes et à de très graves soucis, à ces capitaines d'industrie les gros bénéfices, les suprêmes confort, le luxe trépidant, les richesses avec lesquelles ils mettront sans cesse en valeur de nouvelles forces productives. Aux purs savants la très large aisance qui fait l'existence digne, honorable, libre, qui leur permettra de continuer dans le calme, sans préoccupation matérielle, leurs recherches, leur enseignement, leurs travaux originaux, de les élargir, de les approfondir, de les renouveler, d'entretenir leur bibliothèque ou leur laboratoire, de faire leurs expériences, d'entreprendre leurs voyages d'études, de se créer des loisirs féconds, de mettre dans leur vie la note d'art qui élève et qui ennoblit. S'ils se sentent des âmes d'industriels ou de financiers, rien ne les empêche d'entrer dans les affaires, d'en palper les avantages, d'en courir les risques parfois catastrophiques.

B) Sur le terrain international

Nous n'avons envisagé jusqu'ici que la solution *nationale* du problème de la propriété scientifique, puisque c'est sur le terrain national que les auteurs des propositions que nous avons étudiées avaient posé celui-ci.

Mais ce n'est pas seulement par les industriels de son pays d'origine qu'un savant peut voir utilisées les découvertes ou inventions de principe qu'il a faites, c'est aussi par les industriels des pays étrangers. Comment lui assurer en ce cas une équitable récompense?

Le système le plus simple serait celui-ci : arriver à faire admettre par un certain nombre de pays l'organisation des caisses professionnelles que nous venons de décrire et les amener ensuite à signer une *Convention internationale* aux termes de laquelle, suivant une formule voisine de celle de l'article 2 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle, les sujets ou citoyens de chacun des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de la nouvelle Union, en ce qui concerne les récompenses professionnelles aux savants-inventeurs, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

(1) Voyez, à titre de simple indication dans ce sens, la belle étude de M. Jean Effront, professeur à l'Institut des Hautes Études de Belgique, correspondant de l'Institut de France, publiée sous le titre « L'Évolution des industries de la fermentation sous l'influence des théories de Pasteur » dans la revue *Chimie et Industrie*, de Paris, numéro de juin 1923, p. 1076 et suiv. — Pasteur et ses élèves auraient pu vraisemblablement d'ailleurs, s'ils l'avaient voulu, faire breveter un grand nombre des résultats de leurs travaux en utilisant la législation de 1844.

Il n'est pas interdit d'espérer qu'on puisse faire franchir à plusieurs pays ces deux étapes successives.

La rédaction et la publication d'un projet de loi-type relatif à la création des caisses de récompenses professionnelles seraient indiquées pour obtenir le premier résultat.

Notons toutefois que le succès ne sera pas également facile à atteindre dans tous les pays. Passons sur les répugnances que certains pourraient éprouver à organiser les bases professionnelles du système des récompenses. Et arrêtons-nous à la constatation suivante : les pays où les savants sont plutôt portés aux recherches théoriques et se mêlent relativement peu au monde des affaires et de l'industrie tout en lui rendant des services seront naturellement enclins — s'ils comprennent leurs intérêts — à assurer une donation rémunératoire au savant-inventeur. Seront au contraire moins pressés d'adhérer au système préconisé plus haut les pays dont les savants ne dédaignent pas les questions d'application, se tiennent constamment en contact avec les milieux industriels, font travailler de nombreux élèves dans leurs laboratoires à des problèmes d'ordre pratique, entrent facilement dans les conseils d'administration des sociétés industrielles ou financières. Seule peut-être — pour tel État où une inflation monétaire excessive aura douloureusement atteint les intellectuels — la situation présente militera-t-elle en faveur de l'adhésion.

Quant à la seconde étape, celle d'un accord international, les pays du premier type pourraient, croyons-nous, en y mettant un peu de bonne volonté, la franchir sans trop de difficultés. Les pays du second type ne s'y sentiront pas portés par leurs intérêts immédiats, à supposer qu'ils aient franchi la première. En l'état actuel, ils peuvent utiliser gratuitement les découvertes et inventions de principe venues du dehors. S'empresseront-ils, en signant une convention internationale, d'offrir à celles-ci une donation rémunératoire ?

On peut espérer, il est vrai, que ces pays, s'ils envisagent les choses d'un peu haut, comprendront qu'ils ont intérêt à contribuer au maintien, même à l'étranger, du plus grand nombre possible de savants inventeurs de principes, initiateurs d'idées. Car un jour ou l'autre ils sauront tirer profit de ces idées, utiliser ces principes. Mais l'intérêt immédiat, dans la période de gêne économique et d'antagonismes nationaux que nous traversons, n'obscurcira-t-il pas ces vues ?

À supposer même qu'une convention internationale faisant bénéficier du droit aux récompenses dans chaque pays contractant les ressortissants des autres pays contractants (système adopté par nos Unions) soit adoptée

par un certain nombre d'États, n'est-il pas à craindre que, de temps à autre, les Commissions nationales professionnelles n'aient tendance à réduire à la part congrue les récompenses à accorder aux savants étrangers, celles-ci devant être prélevées sur la substance même de l'industrie nationale ?

Aussi est-il permis de se demander s'il ne serait pas plus sage de donner à la Convention une autre base que la disposition — transposée — de l'article 2 de la Convention générale d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Cette base pourrait être la suivante :

Les pays adhérents se borneraient à fonder une caisse de *récompenses professionnelles internationales* en faveur des savants-inventeurs (auteurs de découvertes d'idées ou d'inventions de principe), ressortissants de ces pays et déjà bénéficiaires d'une récompense professionnelle nationale dans l'un d'entre eux.

Cette caisse serait subdivisée en un certain nombre de sections professionnelles et pourrait être administrée par nos Bureaux. À chaque section serait attaché un jury composé de représentants des caisses nationales du même ordre qui statuerait sur les récompenses internationales en prenant en considération les services que la découverte d'idée ou l'invention de principe a rendus à l'industrie des pays autres que celui où elle a été d'abord récompensée nationalement.

Cette caisse serait alimentée par des versements des caisses nationales faits aux sections correspondantes, d'après un coefficient basé sur la puissance du groupe d'industries intéressé dans chaque pays adhérent. Pour fixer ce coefficient il pourrait être fait état notamment des données fournies par les divers pays à l'organisation internationale du travail de la Société des Nations, lorsque celle-ci élaborait le classement des États en vue de déterminer les huit plus importants, ceux auxquels devait être assurée de droit une place au Conseil qui préside aux destinées de cette organisation. Car on peut penser que les divers pays qui ont produit des documents dans cette sorte de concours n'ont pas cherché à dissimuler leur puissance industrielle.

Instituée sur ces bases, la caisse internationale permettrait aux pays qui profitent du travail théorique des autres de payer en quelque sorte leur écot au banquet de la science, sans être astreints à aucune mesure inquisitoriale, sans être exposés non plus au soupçon de parcimonie excessive, ledit écot étant fixé par un jury international. D'autre part ce jury statuant sur une récompense et celle-ci étant attribuée sur des fonds perçus d'avance au simple titre de

cotisations à verser par les caisses nationales aux sections de la caisse internationale, la fixation du taux de la récompense se présenterait comme une tâche infiniment moins redoutable, moins délicate, moins périlleuse que celle d'une redevance basée sur un droit strict (système préconisé jusqu'ici par les promoteurs de la propriété scientifique), dont le chiffre devrait être rigoureusement calculé d'après la part que l'idée découverte ou le principe formulé a pu avoir à la formation des bénéfices de telle entreprise étrangère. J'entends bien que la solution de cette sorte de procès pourrait être confiée à des arbitres qui eux-mêmes s'en remettraient à un surarbitre. Mais les diverses industries nationales accepteraient-elles facilement de voir confiée à un neutre, par exemple, une décision de ce genre exécutoire *in infinitum* sur leurs propres ressources ? Tout autre apparaît, au point de vue des susceptibilités nationales et de la portée financière de la sentence, la décision d'un jury statuant *ex aequo et bono*, sans prétendre démêler juridiquement l'inextricable écheveau des influences exercées sur une série d'actes de production par telle idée ou tel principe, ne condamnant aucun industriel étranger à faire un paiement, mais attribuant à un savant étranger une récompense prise sur un fonds commun constitué d'avance. L'argumentation que nous développons précédemment pour justifier sur le terrain national le système des caisses de récompenses professionnelles aux savants-inventeurs nous apparaît encore plus probante, lorsque la question est portée sur le terrain international.

Nous nous sommes contentés d'esquisser ici à grands traits le système des récompenses professionnelles nationales et internationales qui permettrait, à notre sens, de donner au problème dit « de la propriété scientifique » une solution équitable dans son principe et pratique dans son application.

Cette solution appelle la discussion et la réflexion. Si elle reçoit des milieux intéressés un accueil favorable, il y aura lieu de la mettre au point dans tous ses détails et de la présenter sous forme d'avant-projet de loi-type et d'avant-projet de Convention.

La question qu'il s'agit de résoudre est urgente dans l'état de choses actuel, où la situation des travailleurs de la pensée est précaire. Il faut donc faire *vite*. Mais il faut aussi et surtout faire *bien*. Or la matière est neuve et difficile. Il est essentiel d'asseoir sur des prémisses justes une construction juridique nouvelle, si l'on veut que celle-ci ait quelque solidité. Les études préalables ne doivent donc pas être par trop hâtives.

Si la nouvelle maison était légèrement bâtie, ou si elle l'était sur un sable mouvant, trouverait-elle beaucoup de preneurs ? Et si elle en trouvait, ne regretteraient-ils pas, au premier orage, de s'être confiés à des murs trop fragiles ?

*

ÉTAT
DES
OFFICES NATIONAUX DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
DES PAYS DE L'UNION
ET
TABEAU DE LEURS PUBLICATIONS OFFICIELLES
(RECTIFICATION)

D'après de récentes informations qui nous sont parvenues de l'Administration marocaine, l'adresse indiquée pour l'Office national dudit pays, à la page 9 du numéro de janvier 1923 de la *Propriété industrielle*, doit être remplacée par la suivante :

Office marocain de la propriété industrielle
Direction générale de l'Agriculture,
du Commerce et de la Colonisation
(Service du Commerce et de l'Industrie)
Résidence générale : Rahat.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

UNION INTERNATIONALE DE LA CHIMIE PURE
ET APPLIQUÉE
Quatrième conférence

(Cambridge, 16-20 juin 1923.)⁽¹⁾

L'Union internationale de la chimie pure et appliquée a tenu en juin dernier sa quatrième conférence.

Fondée en 1919 sous les auspices de la Société de chimie industrielle, l'Union groupe les représentants de la chimie pure et appliquée délégués par les puissances anciennement alliées ou neutres. Elle remplace l'Association internationale des sociétés chimiques dans laquelle l'influence des pays de culture germanique était prépondérante.

Chaque année, elle tient ses assises dans un pays différent. En 1920, elle était à Rome, en 1921 à Bruxelles, en 1922 à Lyon. Cette année, c'est l'antique ville universitaire de Cambridge qui lui offre l'hospitalité.

Dans les locaux de l'Arts School mis à la disposition de la conférence, les représentants de 22 nations se sont rassemblés, sous la présidence du grand chimiste anglais sir William Pope, et ont poursuivi leurs travaux du 16 au 20 juin.

⁽¹⁾ Voir *La vie technique et industrielle*, n° 47, août 1923, p. 301.

Le point 9 de l'ordre du jour des importants travaux de la conférence concernait la propriété scientifique et industrielle. Nous empruntons à *La vie technique et industrielle* le compte-rendu suivant, rédigé par M. Georges Kimpflin, docteur ès sciences à Cambridge, des discussions relatives à ce point qui nous intéresse tout spécialement :

« La nécessité d'une réforme de la législation des brevets et d'une organisation légale de la propriété scientifique a fait, sous la présidence autorisée de M. P. Kestner, l'objet d'une discussion approfondie.

En matière de brevets, l'idéal serait évidemment la réduction à l'unité, qui permettrait à l'inventeur de garantir en une seule fois ses droits dans tous les pays, sans avoir à supporter les frais considérables qu'entraîne à l'heure actuelle semblable opération.

Mais il faut compter avec les législations assez dissemblables des États, qu'il peut paraître un peu chimérique pour l'instant de vouloir concilier. Aussi fut-il moins question à Cambridge d'instituer un brevet international que de débroussailler la question. Tous les systèmes législatifs en vigueur dans le monde sur ce sujet peuvent être, en gros, ramenés à trois types principaux. Si l'on parvenait à ramener à l'unité les brevets de chaque type, un grand progrès serait déjà réalisé. Poursuivre l'obtention de ce résultat n'est pas une entreprise insurmontable. L'idée en avait déjà été émise l'an dernier à Lyon. Elle a été reprise cette année avec plus de force et la *Conférence a insisté pour que les membres des différents pays fassent effort en vue d'amener leurs savants et leurs inventeurs nationaux à se grouper d'abord en un syndicat unique, pour que dans chaque groupe de pays ayant une législation des brevets analogue, on provoque ensuite la constitution d'une commission qui aurait pour mission d'étudier l'uniformisation de la réglementation.*

La question de la propriété scientifique se présente sous un jour un peu différent. Ici, pas de difficultés tirées d'un état de choses existant, la matière est vierge. Raison de plus pour qu'elle soit examinée d'un point de vue élevé et son principe dégagé d'emblée dans une forme unique.

À côté d'organismes comme la Chambre de commerce internationale, qui voit les choses sous l'aspect industriel et commercial, ou comme la Société des Nations, qui les envisage avec un esprit hautement philosophique sous un jour purement intellectuel, on voit très bien des Unions comme l'Union internationale de la chimie concilier les différents points de vue et donner les directives utiles pour aboutir aux solutions pratiques.

Mais le sujet était trop neuf pour que l'on pût espérer ces directives d'une première

délibération. En fait, la conférence s'est bornée à exprimer le vœu que la propriété scientifique bénéficie d'un droit analogue à celui qui est reconnu à la propriété littéraire, droit qui ne devra pas être confondu avec le brevet d'invention.

Pour platonique que soit ce vœu, il n'en constitue pas moins une déclaration de principe qui emprunte au caractère international de l'assemblée dont il émane une particulière importance.

La conférence se réunira, l'année prochaine, à Copenhague. »

Jurisprudence

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. — BOUTEILLES AVEC INSCRIPTIONS DU NOM DU FABRICANT ; FORME SPÉCIALE. — ÉTIQUETTES EMPLOYÉES PAR UN AUTRE FABRICANT. — MISE EN VENTE ET VENTE DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE FRAUDULEUSEMENT APPOSÉE. — CONDAMNATION.

(Tribunal civil de la Seine, 3^e chambre. 30 juin 1921.
Veuve Clacquesin c. Riquiez, Galopin, Morin et autres.)⁽¹⁾

Le Tribunal,

Attendu que la veuve Clacquesin est propriétaire de deux marques de fabrique déposées au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, les 1^{er} mars et 25 juin 1899 et 23 juillet 1903, pour désigner un apéritif à base de goudron de sa fabrication ;

Attendu que ces dépôts ont été renouvelés le 1^{er} mars 1911 ;

Attendu que le dépôt du 1^{er} mars 1899 concerne « la forme de la bouteille ci-contre en toutes grandeurs et verres de tous genres, indépendamment de toute inscription ou avec inscriptions à plat, en creux ou en relief, fondues, gravées, dépolies ou imprimées sur le verre ou sur une étiquette apposée sur la bouteille en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs » ;

Que les dépôts des 25 juin 1899 et 23 juillet 1903 concernent « la dénomination et l'étiquette ci-contre, destinées à désigner et distinguer une boisson à base de goudron de ma fabrication, la présente marque pouvant être utilisée à plat, en creux ou en relief, en toutes grandeurs, couleurs ou combinaisons de couleurs, non seulement comme étiquettes sur les bouteilles ou récipients contenant le produit, mais encore sur les caisses et emballages... » ;

Que les marques de fabrique régulièrement déposées, dont la veuve Clacquesin est propriétaire, consistent donc : 1^o en une bouteille d'une forme spéciale avec ou sans inscription dans le verre, par un procédé

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais* du 13 juillet 1921.

quelconque, du nom Clacquesin; 2° d'une étiquette destinée à être apposée sur les bouteilles spéciales contenant le produit;

Attendu que, en vertu d'une ordonnance en date du 26 février 1920, il a été, suivant procès-verbaux de Poyard, huissier, du 5 mars 1920, procédé à diverses saisies, savoir:

1. Chez Riquiez, distillateur à Ivry-sur-Seine: 1° 114 bouteilles vides portant toutes en relief dans le verre le nom de Clacquesin et dont 25 étaient pourvues d'étiquettes de la maison Riquiez pour le goudron hygiénique qu'elle fabrique; 2° 47 bouteilles pleines de goudron et revêtues d'étiquettes Riquiez, ne portant pas le nom Clacquesin dans le verre, mais de forme et de dimensions complètement identiques à la bouteille Clacquesin;

2. Chez Galopin, débitant à Ivry: 1° une bouteille portant l'étiquette Riquiez et le nom Clacquesin imprimé dans le verre; 2° 2 bouteilles vides et une bouteille en vidange portant l'étiquette Riquiez, où le nom Clacquesin n'est pas imprimé dans le verre, mais de forme et de dimensions identiques à celles de la maison Clacquesin;

3. Chez Morin, débitant à Villejuif: une bouteille portant en relief la marque Clacquesin, revêtue de l'étiquette Riquiez et renfermant du goudron;

Attendu qu'il résulte de ces procès-verbaux que Riquiez, comme fabricant, a commis le délit d'apposition de la marque Clacquesin sur des produits de sa fabrication, par l'emploi de bouteilles portant en relief dans le verre le nom de Clacquesin, et le délit de contrefaçon de ladite marque, par l'emploi de bouteilles de la forme adoptée et déposée par Clacquesin;

Attendu que, vainement, Riquiez soutient que la crise de la verrerie, pendant la guerre et après la fin des hostilités, avait rendu nécessaire l'emploi de bouteilles de toutes marques et modèles pour y loger les produits qu'il fabriquait;

Attendu que, sans contester la réalité de la crise qui a sévi sur la verrerie et la nécessité d'employer tous les récipients disponibles, il est certain que Riquiez a commis une faute en se servant des bouteilles portant gravé le nom Clacquesin, pour y loger un produit similaire;

Qu'il importe peu qu'il ait apposé sur les bouteilles une étiquette plus ou moins différente de celle adoptée par la maison Clacquesin et qui pouvait, d'ailleurs, être dissimulée adroitement aux yeux du consommateur pendant le service, puisqu'elle laissait apparaître le nom Clacquesin imprimé dans le verre, et que le consommateur pouvait ainsi être trompé;

Que Riquiez pouvait, sans doute, utiliser ces bouteilles dans son commerce, en vertu d'une tolérance acceptée par tous les fabri-

cants à cette époque, mais à la condition d'y loger un produit autre que du goudron;

Attendu, en ce qui concerne les bouteilles ne portant pas le nom Clacquesin imprimé dans le verre, mais affectant la forme et les dimensions de la bouteille adoptée par Clacquesin et faisant l'objet du dépôt du 1^{er} mars 1899, que la loi du 23 juin 1857 considère comme marque de fabrique notamment les enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce;

Que la bouteille de forme spéciale adoptée par Clacquesin rentre évidemment dans cette définition, et que Clacquesin était en droit de la déposer comme marque de fabrique et enveloppe spéciale et, ainsi qu'il a déjà été jugé, le 21 janvier 1909, comme signe réconfortif de son produit au goudron; qu'il n'est d'ailleurs pas allégué qu'antérieurement au dépôt de Clacquesin, les bouteilles de cette forme furent employées dans le commerce de la distillerie et spécialement de la liqueur au goudron;

Que si des bouteilles de cette forme sont actuellement fabriquées et vendues couramment par les verriers et peuvent être employées dans le commerce, c'est à la condition de ne renfermer que des produits autres que des produits au goudron analogues ou similaires au goudron Clacquesin;

Attendu que Galopin et Morin, qui avaient commandé à Riquiez, non du Clacquesin, mais du goudron de sa fabrication personnelle, ont sciemment vendu et mis en vente un produit revêtu d'une marque frauduleusement apposée et portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit;

Attendu que le tribunal trouve, dans les documents et faits de la cause, des éléments suffisants pour fixer à fr. 2000 les dommages-intérêts dus à la veuve Clacquesin;

Qu'il convient d'autoriser cinq insertions du présent jugement dans les journaux;

PAR CES MOTIFS,

Dit que Riquiez a contrefait et frauduleusement apposé sur des produits de son commerce une marque appartenant à la veuve Clacquesin;

Dit que Galopin et Morin ont sciemment vendu et mis en vente des produits revêtus de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée;

Ordonne la confiscation des objets saisis;

Condamne Riquiez, Galopin et Morin solidairement à payer à la veuve Clacquesin fr. 2000 à titre de dommages-intérêts;

Autorise l'insertion du présent jugement dans cinq journaux, au choix de la veuve Clacquesin, sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser fr. 150;

Les condamne solidairement aux dépens.

La 3^e chambre du tribunal, à la même audience, a rendu, dans deux autres affaires, contre 1° Bounaix et autres, 2° Fraioli et autres, deux jugements conçus dans les mêmes termes, en faisant droit aux demandes de la veuve Clacquesin à la suite de la saisie, chez le sieur R., de 67 bouteilles vides portant en relief dans le verre le nom Clacquesin et destinées, suivant les déclarations de la personne interpellée, à recevoir un apéritif au goudron, fourni, avec des étiquettes spéciales, par la maison Besset, d'Alfortville, et chez le sieur V. de 1 bouteille en vidange au comptoir et 2 autres bouteilles pleines portant le nom Clacquesin dans le verre et l'étiquette de la maison Besset.

Voici les conclusions du tribunal:

PAR CES MOTIFS,

Dit que R. a frauduleusement apposé sur les produits de son commerce une marque appartenant à la veuve Clacquesin et qu'il a fait usage d'une marque frauduleusement imitée;

Dit que V. a sciemment vendu et mis en vente les produits portant une marque frauduleusement apposée et imitée;

Ordonne la confiscation;

Condamne R. et V. solidairement à payer à la veuve Clacquesin fr. 2000 à titre de dommages-intérêts;

Autorise l'insertion dans cinq journaux, le coût de chaque insertion ne devant pas dépasser fr. 150;

Les condamne solidairement aux dépens.

Documents divers

RUSSIE

M. Fritz Isler, ingénieur-conseil à Zurich, nous a fait parvenir, en original et dans une traduction allemande, une série d'actes législatifs et de documents de la République socialiste fédérative soviétique russe concernant la propriété industrielle, que M. J. Blau, ingénieur-conseil à Petrograd, lui avait adressée en le priant de nous en proposer la publication. Ces documents ont un caractère très accentué d'authenticité. Nous ne saurions, cependant, nous prononcer à ce sujet en toute sûreté, n'ayant aucun rapport avec le Gouvernement dudit État ou unioniste. Mais nous estimons que la nature documentaire de notre Revue nous fait un devoir d'offrir à nos lecteurs les actes qui, quelle que soit leur source, nous parviennent et qui peuvent présenter pour eux un intérêt positif à titre soit d'information soit d'indication⁽¹⁾. C'est pourquoi nous avons procédé

⁽¹⁾ Voir aussi à ce dernier titre les renseignements que nous avons publiés dans notre numéro du 31 mai

à la traduction desdits actes législatifs et documents, que nous publions ci-dessous.

Nous profitons de l'occasion pour faire également une place à une loi ukrainienne sur les marques de marchandises, parue en allemand dans l'*Oesterreichisches Patentblatt* (v. notre prochain numéro).

* * *

I

DÉCRET

DES COMMISSAIRES DU PEUPLE DES SOVIETS
CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le droit est reconnu à toutes les entreprises industrielles et commerciales, publiques et privées, d'employer des marques dans le but de distinguer leurs marchandises de celles d'autres entreprises.

ART. 2. — Sont réputés marques de fabrique les signes distinctifs apposés sur les marchandises ou sur leur emballage, dans le but indiqué à l'article 1^{er}, comme par exemple les sceaux, les plombs, les marques à feu, les marques, les étiquettes, les vignettes, les enveloppes, les dessins, les devises, les dénominations caractéristiques, leurs combinaisons et leur représentation, ainsi que les emballages revêtant une forme particulière.

ART. 3. — Les marques de fabrique doivent contenir l'indication de la firme et du siège de l'entreprise.

ART. 4. — Il est interdit d'employer comme marques de fabrique :

- a) des marques qui ne se distinguent pas suffisamment des marques de fabrique déjà enregistrées en faveur d'autres entreprises ;
- b) des marques qui contiennent le nom commercial ou la désignation appartenant à une autre entreprise ;
- c) des marques ayant un caractère contre-révolutionnaire ou pornographique ;
- d) des marques contenant des indications mensongères ou propres à induire le public en erreur ;
- e) des marques contenant l'emblème de la Croix-Rouge ;
- f) des marques contenant les armoiries de l'État.

Note. Les entreprises d'État ont le droit d'employer dans leurs marques l'emblème d'État RSFSR.

ART. 5. — Ne sont pas reconnus comme marques de fabrique :

- a) les signes qui sont d'un usage général pour désigner certaines catégories de marchandises ;

b) les marques formées de dessins, de lettres isolées, de mots ou de chiffres dont l'aspect ou la disposition ne donne pas l'impression d'un signe distinctif ;

c) les marques contenant exclusivement des indications sur le procédé, le lieu ou la date de fabrication, sur le prix, la quantité ou le poids, sur la condition, les qualités ou la destination des marchandises.

ART. 6. — Tout titulaire d'une marque enregistrée et publiée aux termes des articles 9 et suivants a le droit de s'opposer à l'emploi de la même marque par d'autres entreprises ; il peut demander que la marque illégalement employée soit effacée, il peut en outre réclamer des dommages-intérêts. A la requête du demandeur, le tribunal peut ordonner la publication du jugement aux frais du défendeur.

ART. 7. — Si l'emploi d'une marque de fabrique, contrevenant aux dispositions de l'article 4, lettres a, b et d, porte atteinte aux intérêts de l'État ou des consommateurs, le droit d'intenter une action civile en vue de faire cesser l'emploi illicite appartient non seulement aux personnes lésées mais encore à la Commission pour le commerce intérieur près le Soviet pour la protection du travail, au Conseil économique suprême du peuple et aux Conseils économiques des districts et des gouvernements.

* ART. 8. — Les personnes qui violent les dispositions concernant l'emploi des marques de fabrique peuvent être poursuivies, en certains cas, par la voie pénale.

ART. 9. — Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} peuvent déposer leurs marques de fabrique, dans le but d'obtenir un certificat de droit exclusif d'emploi (art. 6), auprès de la Division des marques de fabrique du Comité des inventions du Conseil suprême économique du peuple.

ART. 10. — Le dépôt et l'enregistrement d'une marque de fabrique s'opère par la présentation à la Division des marques de fabrique d'une demande accompagnée d'une description en trois exemplaires de la marque et de sa reproduction. La requête doit également mentionner le genre de marchandises auxquelles s'applique la marque déposée.

ART. 11. — Si l'examen de la marque démontre que celle-ci répond aux dispositions du présent décret, la Division des marques de fabrique délivre au déposant un certificat pour la marque déposée. Au cas contraire, la Division des marques de fabrique refuse la délivrance du certificat, en faisant connaître les motifs de sa décision. Le refus d'enregistrement d'une marque de fabrique pour les motifs mentionnés aux articles 4 et 5 peut faire l'objet d'un recours judiciaire

dans les deux semaines à partir de la date de réception de la décision négative.

ART. 12. — Le certificat mentionné à l'article 11 ne sera délivré qu'après la présentation, aux autorités compétentes pour les marques de fabrique, de la part du requérant, d'un cliché et de 100 reproductions de la marque déposée.

ART. 13. — Si plusieurs demandes ont été déposées pour la même marque de fabrique, le certificat sera délivré au requérant qui le premier a employé la marque. A défaut de priorité d'emploi, le certificat sera délivré au premier déposant.

ART. 14. — La demande peut être envoyée par la poste, moyennant lettre recommandée. En ce cas, la date du timbre postal sera considérée comme date du dépôt.

ART. 15. — Les certificats sont établis, suivant le désir du déposant, pour une période quelconque, à l'échéance de laquelle le certificat peut être renouvelé. La délivrance du certificat, ainsi que son annulation (art. 18 et 20) sont publiées par la Division des marques de fabrique, pour le compte du déposant, dans un journal officiel du Conseil économique suprême du peuple, avec description détaillée et, le cas échéant, avec reproduction de la marque.

ART. 16. — La Division des marques de marchandises tient un registre spécial de chaque marque pour laquelle un certificat a été délivré ; elle les réunit dans des albums qui peuvent être consultés par le public. La Division adresse un exemplaire de chaque marque à la Commission du commerce intérieur près le Soviet pour la protection du travail, et à tous les Conseils des districts et des gouvernements, afin qu'ils forment et mettent à la disposition du public des albums correspondants.

ART. 17. — La délivrance d'un certificat n'exclut pas pour autrui le droit de demander son annulation, aux termes des lettres a et b de l'article 4 et de l'article 5, dans le délai d'une année à partir de la date de la publication.

Si un certificat est délivré pour une marque de fabrique contrevenant aux dispositions des articles 3 et 4, auront également le droit d'en demander l'annulation, dans ledit délai d'une année, la Commission du commerce intérieur auprès du Soviet pour la protection du travail, le Conseil économique suprême du peuple et les Conseils économiques des districts et des gouvernements.

ART. 18. — La Division des marques de fabrique examine, dans le délai d'un mois, toute demande d'annulation prévue par l'article 17. Si la demande est déclarée fondée, avis en est donné au propriétaire du certi-

(Un résumé autrichien du régime soviétique russe en matière de propriété industrielle) sous « Nouvelles diverses », p. 71.

(1) Publié dans le *Recueil des nouvelles lois et des nouveaux décrets du Tribunal des ouvriers et des paysans, édicté par le Commissariat du peuple pour la justice*, n° 75, du 5 décembre 1922, p. 1342.

ficat, qui peut recourir, par la voie judiciaire, contre la décision de la Division des marques de fabrique dans le délai de deux semaines à partir de la date de réception de la notification. Faute de recours en temps utile ou si le tribunal rejette ce dernier, le certificat est annulé par la Division des marques de fabrique, qui pourvoit à la publication de cette décision (art. 15). Si la Division des marques de fabrique rejette la demande d'annulation, avis en est donné au demandeur (art. 17) qui a le droit de recourir, par voie judiciaire, contre ladite décision, dans le délai de deux semaines à partir de la date de réception de la notification du refus. Il doit cependant en avvertir le titulaire du certificat.

ART. 19. — Le transfert du droit à la marque, ainsi que le transfert du certificat délivré pour celle-ci ne sont admis qu'avec le transfert de l'entreprise ou d'une partie de l'entreprise, s'il s'agit d'une partie formant un établissement distinct, et si la marque à transférer s'applique à des marchandises mises dans le commerce par cet établissement.

Si une entreprise passe, en raison de la mort du propriétaire, entre les mains de l'ayant cause du défunt, le droit à la marque suit le sort de l'établissement. Si une entreprise ou une partie d'une entreprise est donnée en location, le droit à l'emploi de la marque correspondante appartient, pour la durée du bail, au locataire.

Le nouveau propriétaire est tenu de remettre à la Division des marques de fabrique, dans le délai de six mois à partir de la date du transfert de l'entreprise, le certificat et une copie légalisée de l'acte en vertu duquel l'entreprise lui a été transférée ou louée. Sur la base desdits documents, la Division des marques de fabrique fait sur le certificat une annotation et pourvoit à la publication du transfert du droit à la marque.

ART. 20. — La validité du certificat prend fin :

- a) si l'entreprise est liquidée ;
- b) sur demande du titulaire du certificat ;
- c) si le certificat n'est pas renouvelé à son échéance ;
- d) si la Division des marques de marchandises ne reçoit pas, dans le délai établi de six mois (art. 19), la notification concernant le transfert de l'entreprise et la transmission du droit à la marque ;
- e) s'il est prouvé que le titulaire n'a pas droit à l'emploi de la marque (art. 17 et 18).

ART. 21. — Les droits des entreprises étrangères dont les propriétaires possèdent, dans la RSFSR, la capacité civile, aux termes de l'article 8 de la loi concernant l'introduction du Code civil, sont réglés en ce qui

concerne les marques de fabrique, par les dispositions applicables aux entreprises de la RSFSR.

ART. 22. — L'enregistrement et le renouvellement des marques sont soumis à une taxe dont le montant et les modalités de paiement sont établis par le Conseil des Commissaires du peuple, sur demande du Conseil économique suprême du peuple, après entente avec le Commissariat du peuple pour les finances et la Commission du commerce intérieur auprès du Soviet pour la protection du travail.

ART. 23. — Le Conseil économique suprême du peuple est chargé de donner, après entente avec le Commissariat du peuple pour la justice et la Commission du commerce intérieur auprès du Soviet pour la protection du travail, des instructions pour l'application de la présente ordonnance.

Moscou, le 10 novembre 1922.

*Le représentant du président des
Commissaires du peuple,*

L. KAMENEFF.

*Le gérant du Soviet
des Commissaires du peuple,*

N. GORBUNOFF.

*Le secrétaire du Soviet
des Commissaires du peuple,*

L. FOTIJEWA.

* * *

ANNEXE

EXTRAIT DU CODE CIVIL DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE SOVIÉTIQUE RUSSE

§ 2. — Les litiges basés sur une situation de droit civil née avant le 7 novembre 1917 ne seront pris en considération ni par les autorités judiciaires ni par d'autres institutions.

§ 3. — Les droits des ressortissants d'États étrangers avec lesquels la RSFSR a passé des conventions spéciales seront réglés par celles-ci.

Faute de conventions ou de lois spéciales, le droit des étrangers de circuler librement sur le territoire de la RSFSR, de choisir une profession, d'ouvrir et d'acquérir des entreprises industrielles et commerciales, d'acquérir des droits réels sur des bâtiments ou sur des domaines peut être soumis à des limitations en vertu d'ordonnances rendues par l'organe gouvernemental central compétent, après entente avec le Commissariat du peuple pour les affaires extérieures.

Note première. Les sociétés étrangères, par actions ou autres, ne peuvent obtenir les droits appartenant aux personnes juridiques qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement.

Note deuxième. Les personnes juridiques étrangères qui ne possèdent pas l'autorisation de se livrer à des relations d'affaires dans la RSFSR ne peuvent demander que sur la base de la réciprocité la protection légale dans la RSFSR pour des prétentions basées sur des faits ayant pris naissance en dehors des frontières de la RSFSR et concernant des personnes domiciliées à l'intérieur de ses frontières.

II

NOTE

ADRESSÉE LE 10 MARS 1923 (N° 967) PAR
LE CONSEIL ÉCONOMIQUE SUPRÊME DU PEUPLE,
SECTION SCIENTIFIQUE-TECHNIQUE, COMITÉ DES
INVENTIONS, DIVISION DES BREVETS, À LA
PRÉSIDENTE W. S. N. H., DIVISION JURIDIQUE

Un grand nombre de demandes lui étant parvenues de la part des représentants de la RSFSR à l'étranger et des Missions étrangères à Moscou, le comité prie la présidente W. S. N. H., Division juridique, de bien vouloir lui adresser une communication officielle, pouvant lui servir de guide, sur la question de savoir si toutes les entreprises industrielles et commerciales étrangères peuvent acquérir, aux termes de la loi du 10 novembre 1922 (Recueil des lois, 1922, n° 75, art. 939), le droit à l'emploi exclusif des marques de fabrique, en en opérant le dépôt, sans attendre la conclusion d'une Convention entre la RSFSR et l'État intéressé.

L'article 21 de ladite loi⁽¹⁾ visant les droits des entreprises étrangères dans ce domaine, se réfère à l'article 8 de la loi concernant l'introduction du Code civil, dont les interprétations des représentants des divers Commissariats du peuple ne concordent pas du tout, en ce qui concerne la question susmentionnée.

Le comité trouve opportun d'ajouter, dans le but d'éclaircir le problème, qu'en règle générale la protection légale réciproque des marques de fabrique est établie, en droit international, par des Conventions générales ou particulières. Avant la guerre, la Russie avait passé à ce sujet des Conventions particulières avec les principales Puissances (Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Danemark, Espagne, États-Unis, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède et Suisse). En admettant que l'article 8 puisse être interprété en ce sens qu'une Convention n'est pas indispensable et qu'il soit établi que le droit dont il s'agit ne peut être conféré à toutes les entreprises, le comité prie la Division juridique de bien vouloir lui indiquer à l'aide de quels documents les déposants étrangers

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, première colonne.

de marques de fabrique doivent prouver l'acquisition de la capacité légale civile dans la RSFSR.

En admettant en revanche que l'article précité doive être interprété dans le sens de la nécessité de la conclusion préalable d'une Convention, le comité estime qu'il faut donner aux entreprises étrangères la possibilité de déposer leurs marques dans un délai déterminé, uniquement afin d'établir leur droit de priorité et sans leur reconnaître d'autres droits, étant bien entendu que l'enregistrement effectif de la marque ne pourra avoir lieu qu'après la conclusion de la Convention y relative. Cette procédure éliminerait le danger que des marques offrant une possibilité de confusion avec des marques étrangères inconnues au comité soient introduites dans le commerce à la suite de dépôts opérés par des tiers.

*L'administrateur de la Division
des brevets,*

MICHAIOFFSKY.

Le secrétaire,

SIROTINSKAJA.

III

NOTE

ADRESSÉE LE 22 MARS 1923 (N° 25 479) PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE SUPRÊME DU PEUPLE AU COMITÉ DES INVENTIONS, EN RÉPONSE À LA PRÉCÉDENTE

Il ressort de l'examen de l'article 21 du décret des Commissaires du peuple concernant les marques de fabrique, du 10 novembre 1922, que le droit à une marque appartient exclusivement aux entreprises étrangères, dont les propriétaires possèdent la capacité légale civile, dans la RSFSR, aux termes de l'article 8 de la loi concernant l'introduction du Code civil. La lecture du texte de ce dernier article nous amène nécessairement à conclure que les étrangers (personnes juridiques) possèdent, en règle générale, la capacité légale civile, mais que les droits qui en découlent peuvent subir des limitations en vertu d'ordonnances rendues par l'organe gouvernemental central compétent après entente avec le Commissariat du peuple pour les affaires étrangères. Les sociétés étrangères, par actions ou autres, ne peuvent obtenir dans la RSFSR la reconnaissance des droits appartenant aux personnes juridiques qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement.

Par conséquent, si des entreprises étrangères, dont les propriétaires sont des personnes physiques étrangères, demandent la reconnaissance du droit à leurs marques de fabrique, le Comité des inventions doit s'enquérir, auprès du Commissariat du peuple

pour les affaires extérieures, de l'existence éventuelle de dispositions portant limitation de la capacité légale du demandeur dans la RSFSR.

En ce qui concerne les demandes de reconnaissance du droit à une marque de fabrique, déposées par des entreprises étrangères appartenant à des sociétés par actions ou autres, elles doivent être accompagnées de la preuve que le Gouvernement a autorisé le propriétaire de l'entreprise à se prévaloir, dans la RSFSR, des droits appartenant aux personnes juridiques.

Indépendamment de cela, il peut être permis aux étrangers de déposer auprès du Comité des inventions les marques de fabrique appartenant à leurs entreprises à l'étranger pour qu'il se prononce sur le point de savoir si ces marques ne rentrent pas dans le cas de l'article 4, lettre d du décret concernant les marques de fabrique. Le Comité reste néanmoins libre d'apprécier dans chaque cas la portée de cette circonstance.

IV

PROJET D'ORDONNANCE

concernant

LE RÉTABLISSEMENT, DANS LA RSFSR, D'ANCIENS DROITS À DES MARQUES DE FABRIQUE⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Dès l'entrée en vigueur du décret du Soviet des Commissaires du peuple du 10 novembre 1922 sur les marques de fabrique, toutes les lois antérieurement édictées à ce sujet sont abrogées.

ART. 2. — En ce qui concerne l'enregistrement des marques de fabrique, il est reconnu aux propriétaires de marques enregistrées auprès du Comité technique de l'ancien Ministère du Commerce et de l'Industrie un droit de priorité pendant un délai de six mois, à partir de l'entrée en vigueur du décret précité, pour le dépôt des mêmes marques, à condition qu'ils prouvent que leur droit aux marques en question était en vigueur au 1^{er} août 1914. Le même droit de priorité est reconnu, pendant le même délai, aux propriétaires de marques enregistrées en vertu du décret du Soviet des Commissaires du peuple du 15 août 1918.

ART. 3. — Les fabriques et les entreprises nationalisées sont autorisées à employer les marques figuratives appartenant aux anciens propriétaires desdites fabriques et entreprises, à condition, toutefois, qu'ils éliminent toutes indications concernant la firme des anciens propriétaires et qu'ils les remplacent

⁽¹⁾ M. J. Blau ajoute que ce projet, dont il ne donne que les points essentiels, n'a pas encore été publié. Il a cependant déjà été approuvé en dernière instance. M. Blau estime, donc, que sa publication ne saurait être renvoyée à longue échéance.

par la mention de la firme de l'entreprise nationalisée.

Le stock éventuel d'étiquettes, d'emballages, etc. portant encore des indications de la firme de l'ancien propriétaire peut être utilisé, pourvu que l'on remplace, au moyen d'un collage ou autrement, la firme de l'ancien propriétaire par la firme du propriétaire actuel.

Si la firme de l'ancien propriétaire est mentionnée sur des marques de fabrique appliquées sur les marchandises elles-mêmes ou sur leurs emballages de telle façon que l'élimination de ladite inscription soit impossible sans endommager la marchandise ou l'emballage, l'utilisation de ces marques de la part des entreprises et fabriques nationalisées sera admise. (A suivre.)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLLETTINO DELLA PROPRIETÀ INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Etudes sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.